

CTDJ FAM 203I (2015-03-23)

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE
DOSSIER DE SYNTHÈSE
par Isabelle Chénard

Groupe *guardianship* (1^{re} partie)

TERMES EN CAUSE

child's guardian
child guardianship
child under guardianship
court-appointed guardian
court-appointed guardianship
estate guardian
estate guardianship
guardage
guardian
guardian by nature
guardian by nurture
guardian for nurture
guardian of property
guardian of the child
guardian of the estate
guardian of the minor
guardian of the person
guardian of the person of the child
guardian of the person of the minor
guardianship
guardianship by nature
guardianship by nurture
guardianship for nurture
guardianship of property
guardianship of child
guardianship of the estate
guardianship of the minor
guardianship of the person
guardianship of the person of the child
guardianship of the person of the minor
guardianship order
interim guardian
interim guardianship
interim guardianship order
joint guardian

joint guardianship
minor's guardian
minor guardianship
minor under guardianship
natural guardian
natural guardianship
non-parental guardian
non-parental guardianship
order for guardianship
order for interim guardianship
order for permanent guardianship
order for temporary guardianship
order of guardianship
order of interim guardianship
order of permanent guardianship
order of temporary guardianship
parental guardian
parental guardianship
permanent guardian
permanent guardianship
permanent guardianship order
person under guardianship
personal guardian
personal guardianship
property guardian
property guardianship
sole guardian
sole guardianship
temporary guardian
temporary guardianship
temporary guardianship order
testamentary guardian
testamentary guardianship
trustee
trusteeship

TERMES NON PROBLÉMATIQUES

J'ai ajouté au présent dossier des termes jugés non problématiques, complémentaires aux termes abordés dans ce dossier. Les termes dit non problématiques sont ceux dont l'équivalent envisagé découle nécessairement et directement des équivalents normalisés ou en voie de normalisation, sans matière à controverse. Leur inclusion est pour la simple commodité de l'utilisateur. Ils seront intégrés au lexique des termes normalisés en droit de la famille. Ils ne font pas l'objet d'analyse dans le dossier.

MISE EN SITUATION

Aux fins du présent dossier, le terme *child* correspond à *child*² (analysé au dossier CTTJ 301), c'est-à-dire au sens de « [a] person under the age of 18 years ». Le terme « enfant² » est son correspondant en français. Voici, à cet égard, un extrait de l'ouvrage intitulé *Child Guardianship, Custody and Access*, Family Law Project, Alberta Law Reform Institute, Report for Discussion No. 18.4, October 1998, à la page 4 :

We define "child" for the purpose of "guardianship" to mean an unmarried person under the age of 18 years.

Le présent dossier a été mis à jour au moment où le comité complétait le dossier FAM 207 (groupe *wardship*). Pour cette raison, le lecteur et la lectrice trouveront certains termes du dossier FAM 207 dans le tableau récapitulatif du présent dossier.

INTRODUCTION

Voici un bref aperçu historique du *law of guardianship* tiré de l'ouvrage intitulé *Family Law Review of Child Law: Guardianship*, The Law Commission, Working Paper No. 91, London, Her Majesty's Stationery Office, 1985, aux pages 28 à 30 :

The history of the law of guardianship, particularly in its later stages, reflects two of the most important (but slightly divergent) trends in family law. The first is the gradual equalisation of the parental status of a mother and father of a legitimate child. In the second and simultaneous development, however, the parental rights of both mother and father have become less important as the welfare of the child has risen to be the first and paramount consideration in any litigated issue relating to the custody, upbringing or administration of the property of a child.

[...]

The origin of the law of guardianship is deeply rooted in the feudal system of land tenure. Early guardians were, however, largely concerned with the property of a child heir. The different forms of land holding gave rise to different types of guardian. For example, the lord was entitled as guardian in chivalry where land was held in knight service, whereas the next of kin was guardian in socage of an infant who inherited land held by socage tenure. There were no general rules as to the persons to be appointed guardians of an infant or as to the rights, powers and responsibilities which were involved. The law of guardianship remained in this rudimentary state until the institution of feudalism disappeared. Thereafter the Court of Chancery developed the concept on behalf of the Crown as *parens patriae* in relation to infants who needed protection. Guardians were also appointed by the ecclesiastical courts and by the custom of the manor, city or borough. Statute first recognised the appointment of guardians in 1557 and began to provide for it more generally in 1660. [...] Thus 19th century commentators were able to distinguish as many as thirteen different kinds of guardians.

Toutes les catégories de *guardians* ne seront pas analysées aux fins des travaux de normalisation; seulement celles qui sont pertinentes dans le droit familial actuel.

ANALYSE NOTIONNELLE

child under guardianship, guardage, guardian, guardianship, minor under guardianship, person under guardianship, trustee, trusteeship

Le *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004 attribue deux sens au terme **guardianship** : d'une part, la relation fiduciaire entre un *guardian* et son *ward* (ce dernier terme sera traité dans un prochain dossier) et, d'autre part, les pouvoirs et responsabilités du *guardian*. La *guardianship* peut s'exercer à l'égard de la personne ou de ses biens :

[**guardianship**] **1.** The fiduciary relationship between a guardian and a ward or other incapacitated person, whereby the guardian assumes the power to make decisions about the ward's person or property. • A guardianship is almost always an involuntary procedure imposed by the state on the ward. [...] **2.** The duties and responsibilities of a guardian. – Also termed GUARDAGE.

[**guardage**] *Hist.* **1.** WARDSHIP. **2.** GUARDIANSHIP.

Le terme historique **guardage** – dont fait mention le *Black's* – étant absent de l'usage, je ne le retiendrai pas. Tout comme le terme *ward*, le terme *wardship* sera traité dans un dossier ultérieur.

Voici d'autres définitions de *guardianship* :

A guardianship is a legal relationship created when a person or institution named in a will or assigned by the court to take care of minor children or incompetent adults.

(<http://definitions.uslegal.com/g/guardianship/>)

The office or duty of one who legally has the care and management of the person, or the estate, or both, of a child. (<http://www.duhaime.org/LegalDictionary/G/Guardianship.aspx>)

1. the position and responsibilities of a guardian, especially toward a ward.
2. care; responsibility; charge. (<http://dictionary.reference.com/browse/guardianship>)

Selon les deux dernières sources, le terme *guardianship* a aussi le sens de charge ou fonction de *guardian*. Je retiens cette acception qui est très proche voisine du deuxième sens indiqué dans le *Black's* et de celui du Yogis, *Canadian Law Dictionary*, 4^e éd., 2003, qui tire sa définition du jugement *Anson v. Anson*, (1987), 10 B.C.L.R. (2d) 357 at 361 (Co. Ct.), jugement fréquemment cité dans les textes juridiques pour décrire la nature du terme *guardianship* :

[**guardianship**] Generally regarded as «the full bundle of rights and duties voluntarily assumed by an adult regarding an infant akin to those naturally arising from parenthood... [I]mplies the voluntary assumption of a duty to maintain, protect and educate the **ward**. It includes the power to correct, to grant or withhold consent to marriages and, if the **guardian** is also the parent, to delegate parental authority.»

Cette dernière définition n'indique toutefois pas que la *guardianship* peut s'exercer aussi à l'égard des biens du *ward*. Cela s'explique par le fait que la portée du terme *guardianship* varie selon la législation de chaque province et territoire. C'est ce qu'on verra plus loin dans la

présente analyse, notamment lorsqu'on mettra en parallèle les notions de *guardianship*, de *custody* et de *trusteeship*.

En attendant, la portée de la *guardianship* peut aussi être déterminée par un tribunal. Voir, par exemple, la *Child and Family Services Act*, C.C.S.M. c. C80 :

- 48 Where the director or an agency is the guardian of a child under this Act unless the guardianship is limited by the court, the director or agency shall
- (a) have the care and control of the child;
 - (b) be responsible for the maintenance and education of the child;
 - (c) act for and on behalf of the child; and
 - (d) appear in any court and prosecute or defend any action or proceeding in which the child's status is or may be affected.

Dans un document intitulé *Custody, guardianship, access*, le ministère du procureur général de la Colombie-Britannique présente la *guardianship* comme la responsabilité de s'occuper à la fois de la personne et des biens du *ward* :

Guardianship:

When a family is living together, the parents share guardianship, which is the responsibility for making major decisions about such things as what kind of education, health care or religious training the children will receive, and how to manage anything the children may own, such as property or money. After separation or divorce, guardianship can be left in the hands of one parent, or shared between the parents.

(<http://www.ag.gov.bc.ca/family-justice/law/custody/index.htm>)

On trouve à peu près la même définition dans le document intitulé *Family Law in British-Columbia, Helping families use the law*

(http://www.familylaw.lss.bc.ca/resources/fact_sheets/guardianship.asp) :

Guardianship is the right (and the responsibility) to make major decisions for a child about such things as education, health care, and religious training, as well as how to manage anything the child may own, such as property or money. When a family lives together, the parents share these rights and responsibilities. After separation or divorce, guardianship can go to one parent (the sole guardian), or the parents can share it (and be joint guardians).

La *Guardianship Act* du Nouveau-Brunswick (R.S.N.B. 1973, c. G-8) délimite la portée de la *guardianship*. Comme on l'a vu plus tôt, celle-ci peut également être assujettie à des restrictions judiciaires :

5 Except as limited by the terms of his appointment, a guardian established or appointed under this Act

(a) has, subject to an order of custody issued by a court of competent jurisdiction, the right to the custody of the child and to control his education and upbringing, and

(b) shall exercise care and management of all property belonging to or intended for the use and benefit of the child that is not otherwise held in trust for his benefit, but a guardian established or appointed under this Act has no power to sell, convey or

encumber such property except as authorized by The Court of Queen's Bench of New Brunswick or any judge thereof, [...]

Par ailleurs, il n'est pas aisé de distinguer la notion de *guardianship* de celle de *custody*; ces deux notions peuvent être facilement confondues et elles le sont effectivement dans certains textes juridiques. (Le terme *custody* fera l'objet d'un examen approfondi dans un dossier ultérieur.) L'ouvrage intitulé *Child Guardianship, Custody and Access* de l'Alberta Law Reform Institute, précité, introduit ces deux termes à la page 2 :

Under the existing law in Alberta, the responsibility for raising a child usually falls to the parents, Their responsibilities flow from the common law concept of "guardianship" – a concept which eludes precise definition but is understood in modern times to signify a bundle of responsibilities and rights held by an adult, usually the child's parents, to be exercised for the benefit of the child. "Custody" and "access" are included among the "incidents" of guardianship. They provide a foundation for the allocation of parental responsibilities and rights. "Custody" is the principal incident.

We explain in Chapter 3 that in some jurisdictions, legislation gives the word "custody" a broad meaning which approximates the common law concept of "guardianship". The meaning attributed to "custody" in the *Divorce Act* is an example. In contrast, in our conceptualization, "guardianship" defines the full bundle of responsibilities and rights associated with raising a child. It involves responsibility for the long-term well-being of the child. "Custody" has a narrower meaning. It has to do with the day-to-day care of the child. "Access" encompasses contact with the child by a guardian (or other person) who does not have custody.

L'extrait suivant, tiré de la décision *N.P. v. LDS Adoption Services*, 2006 ABQB 78 va dans le même sens :

Judge Davis reiterated his position in *W.Y.K.L. v. F.Y.T.* 2002 BCPC 222 (CanLII), (2002), 27 R.F.L. (5th) 109, 2002 BCPC 222, saying at p. 110 "[I]f you have guardianship, you have 'everything'. You have the right to determine many aspects of the child's life - healthcare, whether the child is to have the operation or not, where the child goes to school, with whom the child resides, what books the child may read, even who is to have custody of the child - in short you have 'everything'."

[29] The decisions of Huddart, J.A. and Davis Prov. Ct. J. were referred to by Stromberg-Stein J. in *Re Wong* 2000 BCSC 1536 (CanLII), (2000), 81 B.C.L.R. (3d) 362, 2000 BCSC 1536 in which she stated at p. 365 that "The importance of guardianship cannot be overstated. It is a broad concept that encompasses the concept of custody and goes further, to include a collection of rights and responsibilities relating to a child, subject to specific statutory limitations. These rights and responsibilities are wide-ranging and relate to all matters that affect the best interests of children. They include, for example, education, religious and health decisions."

La décision *Application to Change Guardianship: Wong and Yeung*, 2000 BCSC 1536 distingue aussi les notions de *custody* et de *guardianship* :

[11] Davis P.C.J. in *Lau and Kau v. Ng* highlighted the importance of guardianship, as distinct from custody, as follows:

Before arriving at my decision in this matter, I believe it is necessary to determine what is guardianship, what are parental rights, and how does guardianship differ from custody because it is important to understand what is being asked for.

[12] After citing *Anson*, the learned judge continued:

... the concept of guardianship and custody, if I may be so bold, is just this simple:

1. If you have sole guardianship you have everything, the ‘whole bundle of rights’, the ‘whole bundle of powers’.
2. If you have custody you have but one aspect of guardianship....

...

In the strictest sense, if one person has guardianship and another person has custody, the difference is that the person with guardianship has the right to make decisions about the child and the child’s life. In fact, a guardian has the power to decide who will have custody of the child, i.e. what will happen to the child.

[...]

[14] There is a distinction in the treatment of custody and guardianship in the *Family Relations Act* and in the *Divorce Act*, R.S.C. 1985 (2d Supp.), c. 3, and the reason is plainly obvious since the *Family Relations Act*, by necessity, deals with guardianship not only between parents but between parents and third parties. In contrast to the *Divorce Act*, the *Family Relations Act* has separate provisions for custody and guardianship. This underscores the importance of guardianship, as distinct from custody, and the need to be vigilant in considering an application for a change of guardianship under the *Family Relations Act*. In the *Divorce Act* there is no provision for guardianship; a person granted “custody”, by definition, has both “custody and guardianship”.

Le site http://www.familylaw.lss.bc.ca/resources/fact_sheets/guardianship.asp (*Family Law in British-Columbia, Helping families use the law*), déjà cité, donne un exemple illustrant ce qui distingue ces deux mêmes notions :

Guardianship versus custody

To show the difference between custody and guardianship, here's an example: If one parent has custody but the parents share guardianship, then the parent with custody can make a decision about which summer camp to send the child to without having to consult the other parent. However, a decision about whether to enrol the child in a French immersion high school would have to be made together.

Ainsi, les pouvoirs liés à la *custody* sont plus limités que ceux liés à la *guardianship* : par exemple, le *guardian* détient tous les pouvoirs décisionnels relatifs à des questions fondamentales comme l’éducation et la santé du *ward*.

D’un autre côté, le *Child Guardianship, Custody and Access*, de l’Alberta Law Reform Institute, précité, constate que plusieurs provinces font peu de cas de ces distinctions énoncées plus haut et présentent autrement le champ d’application de ces deux termes (voir les pages 40 et 41) :

Legislation in several provinces now confines the meaning of the term “guardianship” to “guardianship of the property of the child” and uses the term “custody” synonymously with the former concept of “guardianship of the person”. The legislation is based on the suggestion of the Ontario Law Reform Commission on 1973 that a useful distinction would be to speak of guardianship of the property of a minor and custody of the person:

Our studies have led us the conclusion that despite the normal use of the terms “guardianship” and “custody”, in describing the rights and duties of adults in relation to children in their charge, a distinction may be more realistically and usefully drawn between guardianship of the property of a minor and guardianship of the person of a minor.

Ontario enacted this recommendation in its Children’s Law Reform Act. Newfoundland, Saskatchewan and the Yukon have followed the Ontario lead. [Je souligne.]

L’article 75 de ladite *Children’s Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. C.12 se lit comme suit :

75. (1) For the purposes of construing any instrument, Act or regulation, unless the contrary intention appears, a reference to a guardian with respect to the person of a child shall be construed to refer to custody of the child and a reference to a guardian with respect to property of a child shall be construed to refer to guardianship of the property of the child. R.S.O. 1990, c. C.12, s. 75 (1)

La Saskatchewan va dans ce sens. Ainsi, dans la *Children’s Law Act*, 1997, C-8.2, les termes *custody* et *guardian of the property of a child* sont définis comme suit (par. 2(1)) :

[custody] means personal guardianship of a child and includes care, upbringing and any other incident of custody having regard to the child’s age and maturity.

[guardian of the property of a child] means the person constituted or appointed as a guardian pursuant of section 30.

Dans la *Children’s Law Act*, RSNL 1990, c C-13 (Newfoundland and Labrador), le *guardian* est le *guardian of the property*. En ce qui concerne la personne de l’enfant, on parle plutôt de la personne qui a la *custody of the child* :

Custody, appointment by will

68. (1) A person entitled to custody of a child may appoint by will 1 or more persons to have custody of the child after the death of the appointor.

(2) A guardian of the property of a child may appoint by will 1 or more persons to be guardians of the property of the child after the death of the appointor.

Du côté de la Nouvelle-Écosse, la *Guardianship Act*, S.N.S. 2002, c. 8 porte aussi essentiellement sur la *guardianship of the property of a child*. Un seul article traite de la nomination d’un *guardian of the person of a child* par la « person having care and custody of a child » :

19 (1) A person having care and custody of a child may appoint by will or by an instrument in writing executed in the presence of two witnesses, one or more persons to be the guardian or guardians of the person of the child after the death of or for any period during the lifetime of the person having care and custody.

De plus, la même loi dit ce qui suit à son article 9 :

A guardian of the property of a child is subject to the *Trustee Act, 2002*, c. 8, s. 9 .

L'article 52 de la *Children's Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. C.12 prévoit également que le *guardian of the property of a child* peut être requis d'agir comme un *trustee* :

52. A guardian of the property of a child may be required to account or may voluntarily pass the accounts in respect of the care and management of the property of the child in the same manner as a trustee under a will may be required to account or may pass the accounts in respect of the trusteeship. R.S.O. 1990, c. C.12, s. 52.

On remarque que dans les lois susmentionnées, le législateur précise tout de même chaque fois « *of the property* », ce qui laisse supposer que la mention des termes *guardian* ou *guardianship*, sans autres précisions, ne signifierait pas forcément qu'ils se rapportent à la *property* uniquement.

Finalement, la notion de *guardianship* se trouve remplacée – en Alberta tout particulièrement – par la notion de *trusteeship* pour désigner la *guardianship of the estate*.

Ainsi, dans son ouvrage précité, l'Alberta Law Reform Institute nous parle de l'usage du terme *trusteeship*, particulier dans cette province, en Angleterre puis en Australie (p. 40) :

In Alberta, modern legislation employs the word “trusteeship” with respect to responsibility for property, and the word “trustee” to refer to a person who is responsible to look after another person’s property. This is true of the *Dependent Adults Act*, first enacted in 1976. In that Act, “trusteeship” is used in reference to property and “guardianship” is reserved for use with respect to responsibility for the person. The *Trustee Act* and the *Public Trustee Act* generally use the word “trustee” to describe duties and responsibilities with respect to property. However, the *Public Trustee Act*, in section 4(h), refers to “guardianship” in relation to the property of a minor. Most likely, this provision is a relic of the common law.

Similarly, in Australia, the Law Reform Commission has determined that “guardianship” appropriately refers to parental rights and responsibilities in respect of the person of a child and that “trusteeship” is more appropriate terminology to use when dealing with the property rights of a child: [Je souligne.]

Puis, à la page 82 :

The exclusion from guardianship of responsibility to manage the child’s property is consistent with reforms enacted in England. The *Children Act (England)*, 1989, in section 5(6), clarifies the legal effects of guardianship by limiting it to “guardianship of the person” and excluding “guardianship of the estate.”

[...]

One argument for excluding a child's property from "guardianship" is that the law of trusts now occupies the field. Accordingly, "trusteeship", rather than "guardianship", is more appropriate modern terminology to use when dealing with the management of a child's property. By distinguishing between "guardianship" and "trusteeship", guardianship can be confined to responsibility of a child's person. [Je souligne.]

Cependant, on lit ce qui suit dans *Family Law Review of Child Law: Guardianship*, précité, à la page 50 :

This [guardianship of the estate] is akin to trusteeship with the important difference that the child's property is not vested in a guardian as it usually is in a trustee.

Le passage suivant vient confirmer cette réalité selon laquelle le terme *trusteeship* a remplacé le terme *guardianship of the estate* en Alberta :

It is important to note that parents and legal guardians do not automatically have the authority to manage a minor's estate and be that child's trustee. In fact, this authority must be granted by a court upon application by the individual wishing to be appointed as trustee. More notably, the Public Trustee is, by law, the trustee of the estate of all minor, unless and until there is a successful application made to court to appoint someone else by court order.

The rationale behind the requirement for formal application for trusteeship is to ensure the protection of the legal and financial interests of the minor child in the estate. The protection is afforded due to the requirement of a formal application to court to appoint the trustee and the legal requirements which are then placed on a trustee to ensure the trustee's accountability to the court (and therefore to the minor child). The trustee is accountable to the court and to the minor child for the trustee's actions in their administration of the estate of the minor child. (*Minor children and estates* à http://findarticles.com/p/articles/mi_m00JX/is_4_28/ai_n25084264/)

Au site *JP Boyd's BC Family Law Resource*, on présente le *guardian of the estate* comme assumant les responsabilités d'un *trustee* :

A child's "estate" is the child's property. While most children don't have a lot of property, they might have a bank account, or, if the child is fortunate, some sort of inheritance or other property or assets held in trust for the child's future benefit.

A person with guardianship of "the estate of a child" has all the duties of a legal trustee with respect to the child's property, including the duty to manage the child's property properly and protect it from harm or loss. A guardian has the authority to deal with the child's property and apply the income from the property for the benefit of the child or the child's estate.

Whatever a guardian does with a child's property must be done for the benefit of the child and cannot benefit the trustee personally. (<http://www.bcfamilylawresource.com/03/0302body.htm>) [Je souligne.]

L'examen ci-dessus montre que la notion de *guardianship* est « souple ». Bien que fondamentalement elle désigne l'ensemble des droits et responsabilités du *guardian* à l'égard

d'un *ward*, il demeure que ce sont les législateurs provinciaux et territoriaux qui décident si ces droits et responsabilités portent sur la personne ou les biens du *ward* ou à la fois sur la personne et les biens. De plus, la portée de la *guardianship* peut aussi être déterminée et limitée par un tribunal.

Le Comité avait proposé de faire des entrées distinctes pour tenir compte des différentes applications du terme en question. Je ne suis pas certaine que ce soit une bonne idée parce que dans les faits, ce n'est pas la notion même du terme qui change, mais sa portée. La portée du terme *guardianship* évolue et les lois peuvent encore changer. Je préfère m'en tenir à une seule entrée, et faire état des disparités exposées ci-dessus dans une *note* et un nota. De plus, les termes *custody*, *guardianship* et *trusteeship* demeurent des notions juridiques distinctes, et je ne crois pas qu'il faille les considérer comme des synonymes dans certains cas (par exemple, lorsqu'une loi provinciale utilise *custody* au lieu de *guardianship of the person*).

Pour ce qui est de *trustee*, le *Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004 définit ce terme, de même que le terme *trust* comme suit :

[**trustee**] 1. One who, having legal title to property, holds it in trust for the benefit of another and owes a fiduciary duty to that beneficiary.

[**trust**] 2. A fiduciary relationship regarding property and charging the person with title to the property with equitable duties to deal with it for another's benefit; the confidence placed in a trustee, together with the trustee's obligations toward the property and beneficiary.

La *Minors' Property Act*, S.A. 2004, c. M-18.1 prévoit la nomination d'un *trustee* par le tribunal; la *Trustee Act* s'applique au *trustee* ainsi nommé :

Application to appoint trustee

10(1) The Court may, on application in accordance with the Surrogate Rules, appoint one or more persons as trustee of

- (a) particular property to which a minor is entitled or is likely to become entitled and for which no trustee has been appointed by a trust instrument, or
- (b) the minor's property generally.

[...]

(7) Except as otherwise provided by an order appointing a trustee under subsection (1),

- (a) the trustee has the same powers and duties regarding the property to which the order applies as would a trustee appointed by a trust instrument, and
- (b) the *Trustee Act* applies to the trustee and the trust.

Selon la *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2, le *Public Trustee* peut assumer des fonctions de *trustee* à l'égard de l'*estate* d'un enfant :

4.1(2) The Minister may, in relation to a child in care, delegate the duties of the Minister under subsection 4(2) to the Public Trustee.

4.1(3)Where the Public Trustee is acting under a delegation under subsection (2), the Public Trustee has, subject to the provisions of the Public Trustee Act, the powers and duties of a trustee under the Trustees Act.

Ledit paragraphe 4(2) se lit ainsi :

4(2)The Minister shall act as trustee for, and shall manage or control any money or property received on behalf of, a child in care.

À l'inverse, le *Public Trustee* peut être nommé *guardian of the estate* d'un mineur. Voir la *Infants' Estates Act*, C.C.S.M. c. I35, art. 7 :

The court may, upon the application of any interested person or of the Public Trustee of Manitoba, appoint the Public Trustee the guardian of the estate of the infant if it is satisfied that it is in the interest of the infant that the appointment be made.

On voit que lorsqu'il intervient, le *Public Trustee* n'agit pas en vertu de son titre mais à titre de *trustee* ou de *guardian*, selon le cas.

De plus, comme on l'a vu plus haut, le *guardian of the estate* qui agit comme *trustee* n'a pas un droit de propriété sur les biens du mineur comme c'est le cas du *trustee* défini par le *Black's*.

Le terme *trusteeship* désigne l'état, la fonction, la charge de *trustee*. C'est ce qu'indiquent, dans le sens qui nous intéresse, tous les dictionnaires consultés. Voici quelques définitions :

[trusteeship] 1. The office, status, or function of a trustee. 2. *Int'l law*. Administration or supervision of a territory by one or more countries esp. under a U.N. trusteeship council. (*Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004)

1: the office or function of a trustee

2: supervisory control by one or more countries over a trust territory
(<http://www.merriam-webster.com/dictionary/trusteeship>)

The position or function of a trustee. Administration of a territory by a country or countries so commissioned by the United (<http://www.answers.com/topic/trusteeship>)

Tout comme pour *guardianship*, je retiens une seule entrée pour *trusteeship* au sens de « *office of a trustee* » .

Le terme **guardian** désigne la personne qui est habilitée à prendre soin d'une personne incapable, principalement un mineur ou une personne déficiente intellectuellement, ou de ses biens, ou à la fois de la personne et de ses biens. Voici quelques définitions :

[guardian] a person appointed to take care of a person and his affairs, who by reason, *e.g.*, of infancy or unsoundness of mind is incapable of acting for his own interest. (*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2^e éd., 1977)

[guardian] A person appointed to take care of another person, his or her affairs and property. A person who has in law or in fact the custody or control of any child and is under a legal duty to provide necessities for such child. Guardian «includes a head of a family and any other person who has in law or in fact the custody or care of a child.» *Family Maintenance Act*, R.S.N.S. 1989, c. 160, s. 2(e), [...] (John A. Yogis, *Canadian Law Dictionary*, 4^e éd., 2003)

[guardian] *n.* **1.** One who has the legal authority and duty to care for another's person or property, esp. because of the other's infancy, incapacity or disability. • A guardian may be appointed either for all purposes or for a specific purpose. – abbr. Gdn. – Also termed *custodian*. (*Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004)

Le terme *custodian* qui, selon le *Black's*, est aussi utilisé dans le sens de *guardian*, sera étudié dans un dossier ultérieur, avec le terme *custody*.

LES ÉQUIVALENTS

Voyons d'abord les équivalents utilisés dans les lois provinciales et fédérales :

	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Ontario	Canada
<i>child under guardianship</i>	X	X	X	X
<i>guardian</i>	tuteur <i>Loi sur les services à l'enfant et à la famille</i> , C.P.L.M. c. C80	tuteur <i>Loi sur la tutelle des enfants</i> , L.R.N.-B. 1973, c. G-8	tuteur <i>Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui</i> , L.O. 1992, c. 30	tuteur <i>Loi sur les Indiens</i> , L.R.C. 1985, c. I-5
<i>guardianship</i>	tutelle <i>Loi sur les services à l'enfant et à la famille</i> , C.P.L.M. c. C80	tutelle <i>Loi sur la tutelle des enfants</i> , L.R.N.-B. 1973, c. G-8	tutelle <i>Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui</i> , L.O. 1992, c. 30	tutelle <i>Loi sur les Indiens</i> , L.R.C. 1985, c. I-5
<i>minor under guardianship</i>	X	X	X	X
<i>person under guardianship</i>	personne sous tutelle <i>Loi constituant en corporation le « Jewish Child and Family Service »</i> , L.R.M. 1990, c. 80	X	personne en tutelle <i>Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui</i> , L.O. 1992, c. 30	X
<i>trustee</i>	fiduciaire <i>Loi sur les fiduciaires</i> , C.P.L.M. c. T160	fiduciaire <i>Loi sur la Cour des successions</i> , L.N.-B. 1982, c. P-17.1	fiduciaire <i>Loi portant Réforme du droit de l'enfance</i> , L.R.O. 1990, c. C.12	fiduciaire <i>Canada Deposit Insurance Corporation Act</i> , R.S.C. 1985, c. C-3
<i>trusteeship</i>	office de fiduciaire <i>Loi sur les fiduciaires</i> , C.P.L.M. c. T160; activités de	administration en qualité de fiduciaire <i>Loi sur la Cour des</i>	mandat de fiduciaire <i>Loi portant Réforme du droit de l'enfance</i> ,	fiducie <i>Canada Deposit Insurance Corporation Act</i> ,

	fiduciaire <i>Loi concernant la Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse et la Compagnie Trust National</i> , L.M. 2001, c. 46	<i>successions</i> , L.N.-B. 1982, c. P-17.1	L.R.O. 1990, c. C.12; <i>Loi sur les Successions</i> , L.R.O. 1990, c. E.21 fiducie <i>Loi sur les Procureurs</i> , L.R.O. 1990, c. S.15; <i>Loi de 1993 sur le Contrat social</i> , L.O. 1993, c. 5	R.S.C. 1985, c. C-3; <i>Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada concernant les renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie</i> , DORS/95-279
--	--	--	---	---

Le *Lexis, dictionnaire érudit de la langue française*, Larousse, 2009 définit la tutelle comme suit :

Dr. 1. Charge imposée à une personne, conformément à la loi, de prendre soin de la personne et des biens d'un mineur ou d'un interdit : *Conseil de tutelle*.

Le *Trésor de la langue français informatisé* donne les définitions suivantes :

TUTELLE, subst. fém.

A. — DROIT

1. DR. CIVIL

a) Régime de protection prévu par la loi, conférant à un tuteur assisté d'un conseil de famille et d'un subrogé tuteur, le pouvoir de prendre soin de la personne et des biens d'un mineur ou d'un interdit qu'il importe de représenter d'une manière continue dans les actes de la vie civile. (*Ouverture, durée de la tutelle; privilège de tutelle; fonctionnement, organes de la tutelle; mineur, incapable majeur en tutelle; rendre compte d'une tutelle; se faire décharger d'une tutelle; être déchu de tutelle; être en tutelle, hors de tutelle. Il faudra te montrer bien respectueux envers ta tante... Son mari, ce pauvre Cavois, avait la tutelle de tes biens. Hélas, il est mort aussi! Maintenant Caroline et le comte de Praxi-Blassans gouvernent ton patrimoine* (ADAM, *Enf. Aust.*, 1902, p. 60).

TUTEUR, -TRICE, subst.

A. — Substantif

1. DR. Personne chargée légalement de veiller sur un mineur ou un interdit, de gérer ses biens et de le représenter dans les actes juridiques. *Autorisation, responsabilité du tuteur. La fonction de tuteur est obligatoire et nul ne peut refuser cette fonction sauf exceptions* (LUBRANO-LAVADERA, *Législ. et admin. milit.*, 1954, p. 81).

Je retiens « tuteur, tutrice » et « tutelle » pour *guardian* et *guardianship* respectivement, ces équivalents ne posant aucun problème.

À l'entrée « tutelle », je proposerais cependant dans un nota une tournure française pour rendre la locution **to be under guardianship**. La *Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui*, L.O. 1992, c. 30, par. 2(4) donne « être sous tutelle » et la *Loi sur la Santé mentale*, L.R.O. 1990, c. M.7, par. 54(6) donne « être placé sous tutelle ». Dans ces deux lois, il est question de biens.

La décision *Tezera c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CanLII 76672 (C.I.S.R.) donne aussi « être sous tutelle », en parlant d'une personne.

Dans un document du gouvernement canadien intitulé *Renseignements sur les enfants âgés de moins de 18 ans voyageant au Canada* (http://www.canadainternational.gc.ca/united_kingdom-royaume_uni/visas/trav-can_18_voy-can.aspx?lang=fra&highlights_file=&left_menu_en=&left_menu_fr=&mission=), on a « Si l'enfant est sous tutelle » pour *If the child is under guardianship*.

Le Nouveau Petit Robert, 2008 définit la préposition « sous », dans le sens qui nous intéresse, comme suit :

II SENS FIGURÉS 1 (1363) Marquant un rapport de subordination ou de dépendance. [...] *Sous ses ordres, sa direction, sa responsabilité.* [...]

Une recherche dans CANLII montre que la tournure « en tutelle » est utilisée essentiellement au Québec et en France (bien qu'on note sur *Google France* cinq fois plus de « sous tutelle »). Comme on l'a vu plus haut, le *Trésor de la langue française informatisé* donne, à l'entrée « tutelle », les exemples « incapable majeur en tutelle » et « être en tutelle ». En outre, *Le Nouveau Petit Robert*, 2008 définit la préposition « en », dans le sens qui nous intéresse, comme suit :

I [...] **EXPRIME LA POSITION À L'INTÉRIEUR DE LIMITES SPATIALES, TEMPORELLES OU NOTIONNELLES** [...] **4** (début XI^e) (**Notion : état, situation, manière**) *La France était en guerre.* [...]

Le *Code civil du Québec* parle de « mise en tutelle » :

709. Le testament fait par un majeur après sa mise en tutelle peut être confirmé par le tribunal si la nature de ses dispositions et les circonstances qui entourent sa confection le permettent.

Et à l'article 288 :

Il indique alors les actes que la personne en tutelle peut faire elle-même, seule ou avec l'assistance du tuteur, ou ceux qu'elle ne peut faire sans être représentée.

Le dictionnaire en ligne *Reverso* à <http://dictionary.reverso.net/french-english/collaborative/45019/mise%20sous%20tutelle>, traduit *have the guardianship* par « avoir ... en tutelle (qn (qch)) ». Par contre, il traduit *under guardianship* par « sous tutelle ».

Le *Juridictionnaire* parle de « biens mis en tutelle » :

Un *litige* met en cause un différend survenu entre les parties : une créance, une cession, une vente, un transfert, un bail, le caractère exécutoire d'une disposition, la suffisance des biens d'une caution, d'une sûreté offerte, l'état d'un mineur ou une partie de ses biens mis en tutelle a fait naître une querelle. C'est ce différend qui est à l'origine du *litige* et il est apparu par suite de faits déterminés.

Selon le *Dictionnaire de l'Académie française*, 8^e éd., le terme « tutelle » a aussi le sens figuré « protection » :

[TUTELLE] Autorité donnée conformément à la loi, pour avoir soin de la personne et des biens d'un mineur ou d'un interdit. Leur oncle est chargé de leur tutelle. Il a pris la tutelle. Il a accepté la tutelle. Rendre compte d'une tutelle. Compte de tutelle. Se faire décharger d'une tutelle. Tutelle légale. Tutelle dative. Tutelle testamentaire. Tutelle provisoire. Privilège de tutelle, Privilège qui dispense d'être tuteur. Ces enfants sont en tutelle, sont hors de tutelle, Ils sont encore, ils ne sont plus sous l'autorité d'un tuteur. Fig., Il est en tutelle, on le tient en tutelle se dit d'un Homme qui est gêné et contraint par quelque personne qui a pris une grande autorité sur lui, en sorte qu'il ne peut pas faire librement ce qu'il veut.

TUTELLE signifie, figurément, Protection. Les citoyens sont sous la tutelle des lois. Je me mets sous votre tutelle.

Le *Wiktionnaire*, le dictionnaire libre (<http://fr.wiktionary.org/wiki/tutelle>) donne aussi le sens figuré de « protection » et il utilise alors lui aussi la préposition « sous » :

[tutelle]

1. Autorité donnée conformément à la loi, pour avoir soin de la personne et des biens d'un mineur ou d'un interdit.

* Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée. — (Article L5 du Code électoral français)

* Privilège de tutelle, privilège qui dispense d'être tuteur.

* Enfants en tutelle ou hors de tutelle, enfants sous l'autorité, ou hors autorité d'un tuteur.

* (Figuré) Être en tutelle ou Être tenu en tutelle, être gêné et contraint par quelque personne qui a pris une grande autorité sur soi, en sorte de ne pouvoir faire librement ce que l'on veut.

2. (Figuré) Protection.

* Les citoyens sont sous la tutelle des lois.

* Je me mets sous votre tutelle.

[Je souligne.]

Cette distinction du *Dictionnaire de l'Académie française* et du *Wiktionnaire* ne se confirme cependant pas dans l'usage; en effet, une recherche sur le Web révèle que les tournures « en tutelle » et « sous tutelle » sont utilisées indistinctement, et souvent dans un même texte.

Comme la tournure « en tutelle » est suffisamment répandue et qu'elle ne sous-entend pas un rapport de subordination comme c'est le cas pour « sous tutelle », je recommande « être en tutelle » dans un nota à l'entrée « tutelle » pour rendre la locution *to be under guardianship*. De même, aux entrées *child under guardianship*, *minor under guardianship* et *person under guardianship*, je propose « enfant en tutelle », « mineur en tutelle, mineure en tutelle » et « personne en tutelle » respectivement.

Le terme *trustee* figure dans le *Lexique du droit des fiducies* (BT-259) et il a comme équivalent normalisé le terme « **fiduciaire** » qui est défini comme suit dans le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu (4^e éd.) :

1 (subst.) Celui qui, dans l'aliénation fiduciaire, acquiert un bien à charge de le rétrocéder soit au tiers bénéficiaire de la libéralité, soit au fiduciaire après gestion ou jeu de la garantie.

Comme la fonction du *trustee* en tant que *guardian of the estate of a child* ne s'exerce pas dans le cadre d'une fiducie au sens strict, je ne suis pas certaine de pouvoir retenir l'équivalent « fiduciaire ».

Selon le Comité, les notions de « **curateur** » et « **curatelle** » pourraient être envisagées; il s'agirait ici d'une curatelle privée par rapport à la curatelle publique. On trouve ces termes aux articles 281 et 282 du *Code civil du Québec* :

Art. 281. Le tribunal ouvre une curatelle s'il est établi que l'incapacité du majeur à prendre soin de lui-même et à administrer ses biens est totale et permanente, et qu'il a besoin d'être représenté dans l'exercice de ses droits civils.

Il nomme alors un curateur.

Art. 282. Le curateur a la pleine administration des biens du majeur protégé, à cette exception qu'il est tenu, comme l'administrateur du bien d'autrui chargé de la simple administration, de ne faire que des placements présumés sûrs. Seules les règles de l'administration du bien d'autrui s'appliquent à son administration.

La *Loi sur le curateur public* du Nouveau-Brunswick (L.N.-B. 2005, c. P-26.5) montre que les pouvoirs du curateur public (*public trustee*) sont étendus :

6(2) Le curateur public peut exercer les pouvoirs suivants :

- a) agir à titre de curateur aux biens, de curateur à la personne ou de curateur aux biens et à la personne d'une personne déficiente aux termes de la *Loi sur les personnes déficientes*;
- b) accomplir des actes ou prendre des décisions conformément à une ordonnance de la cour nommant, en vertu de l'alinéa 39(3)a) de la *Loi sur les personnes déficientes*, le curateur public à titre de personne autorisée à accomplir de tels actes ou prendre de telles décisions;
- c) agir à titre de fondé de pouvoir aux soins personnels aux termes de la *Loi sur les personnes déficientes*;
- d) agir à titre de fondé de pouvoir conformément aux modalités d'une procuration;
- e) agir à titre d'exécuteur testamentaire en vertu d'un testament ou à titre d'administrateur des biens d'une personne décédée;
- f) agir en qualité de tuteur d'instance d'une personne frappée d'incapacité;
- g) agir à titre d'administrateur d'instance de la succession d'une personne décédée;
- h) agir à titre de curateur des biens d'une personne déclarée absente aux termes de la *Loi sur la présomption de décès*;
- i) agir, seul ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, à titre de fiduciaire s'il est nommé ainsi par les moyens suivants :
 - (i) dans un testament, une disposition ou tout autre instrument créant une fiducie,
 - (ii) par une majorité des bénéficiaires d'une fiducie qui ont atteint l'âge de 19 ans et qui sont par ailleurs capables de procéder à cette nomination,
 - (iii) par la cour.

Le *Vocabulaire juridique*, précité, donne une définition très générale du terme « curateur » :

- 1 Personne chargée d'une curatelle.

- 2 Plus généralement (et dans diverses expressions), personne chargée de veiller aux intérêts d'une ou plusieurs autres personnes.

[...]

Le terme *trusteeship* ne figure pas dans le *Lexique du droit des fiducies* (BT-259).

Mais comme je l'ai indiqué plus haut, le Comité ne retient pas la notion de « fiducie » et envisage plutôt celle de « curatelle ».

Le *Vocabulaire juridique*, précité, définit la curatelle comme suit :

Régime (intermédiaire) de protection (réduit à l'assistance d'un curateur) sous lequel peut être placé un majeur lorsque, sans être hors d'état d'agir lui-même, il a besoin d'être conseillé et contrôlé dans les actes les plus graves de la vie civile, soit en raison d'une altération de ses facultés personnelles [...], soit à cause de sa prodigalité, de son intempérance ou de son oisiveté [...].

Puis le *Trésor de la langue française informatisé* :

CURATELLE, subst. fém.

DROIT

A. Charge de curateur^{2*}. Synon. *tutelle*. *Il est nommé à la curatelle; il est sous la curatelle d'un tel; les biens de la curatelle* (Ac. 1798-1878). *Depuis le dernier hiver, la curatelle du docteur Cazenove avait pris fin, Pauline était majeure, disposait absolument de ses biens et de sa personne* (ZOLA, *Joie de vivre*, 1884, p. 1017). Obligations, contrats, testaments, héritages, tutelles, curatelles, etc. (WEILL, *Judaïsme*, 1931, p. 131) :

... le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou **curatelle**, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer.

Code civil, 1804, art. 175, p. 35.

B. Spécialement

1. „Régime de protection prévu par la loi pour un malade mental dont l'altération durable des facultés nécessite une assistance dans les actes de la vie civile sans le mettre dans l'incapacité d'agir lui-même” (MARCH. 1970).

2. *HIST. ROMAINE*. Direction d'un service public (entretien des routes, des édifices publics, des aqueducs, des rives et du lit du Tibre, des égouts; contrôle de l'administration et des finances municipales) (d'apr. PELL. 1972).

Même si, dans les textes consultés, les notions de « curateur » et de « curatelle » ne concernent que les majeurs, rien de nous empêche de proposer ces équivalents pour rendre *trustee* et *trusteeship*. Ma seule réserve serait que ces termes traduisent aussi couramment *committee/committeeship* et *curator/curatorship* dans la législation et la jurisprudence des provinces et territoires. À titre d'exemple, dans la décision *Nouveau Brunswick (Curateur Public) c. Doiron Boudreau*, 2009 NBBR 159, le terme « curatelle » est l'équivalent de *trusteeship*. Dans la *Loi sur le curateur public*, LN-B 2005, c P-26.5, « curatelle » traduit *curatorship* et dans la *Loi sur la santé mentale*, LRN-B 1973, c M-10, « curatelle » traduit *committeeship*.

Ces différents équivalents anglais confirment par contre le sens non restrictif des termes « curateur » et « curatelle ». Je recommande donc ces deux termes, mais, à chacune des entrées, j'indiquerai dans un NOTA que lorsqu'il est clair que le *trustee* détient également le titre de propriété sur les biens qu'il administre, on pourra, selon le cas, rendre *trustee* par « fiduciaire » et *trusteeship* par « fiducie ».

ANALYSE NOTIONNELLE

child's guardian, child guardianship, estate guardian, estate guardianship, guardian of property, guardian of the child, guardian of the estate, guardian of the minor, guardian of the person, guardian of the person of the child, guardian of the person of the minor, guardianship of property, guardianship of child, guardianship of the estate, guardianship of the minor, guardianship of the person, guardianship of the person of the child, guardianship of the person of the minor, minor's guardian, minor guardianship, personal guardian, personal guardianship, property guardian, property guardianship

Comme on l'a vu, il arrive que le *guardian* s'occupe de la personne uniquement; il peut alors être désigné par les termes *guardian of the person* ou *personal guardian*. S'il ne s'occupe que des biens, on l'appelle *guardian of property, property guardian, estate guardian* ou *guardian of the estate* :

[**guardian of the person**] A guardian responsible for taking care of someone who is incapable of caring for himself or herself because of infancy, incapacity or disability. (*Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004)

[**guardian of the estate**] A guardian responsible for taking care of the property of someone who is incapable of caring for his or her own property because of infancy, incapacity or disability. Also termed *guardian of property*. (*Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004)

La *Infants' Estates Act*, C.C.S.M. c. I35 décrit les pouvoirs du *guardian of the estate* comme suit :

- 9 Except where the authority of a guardian of the estate appointed under this Act is limited by the court, a guardian is entitled
- (a) to the possession and control of real property of the infant and the receipt of rents and profits therefrom;
 - (b) to the management of the personal property of the infant;
 - (c) to appear in any court and prosecute or defend any action or proceeding in which the estate of the infant is or may be affected; and
 - (d) where the parents are financially unable to do so, expend moneys for the maintenance, education, advancement, or benefit of the infant. [Je souligne.]

Dans la décision *Application to Change Guardianship: Wong and Yeung*, précitée, la juge Stromberg-Stein cite un extrait du jugement *Anson v. Anson* (1987), 10 B.C.L.R. (2d) 357 (Co. Ct.) dans lequel la juge Huddart fait la distinction entre les droits et responsabilités du *guardian of the estate* et ceux du *guardian of the person* :

[...] the general principle that the guardian or guardians of a child have the full bundle of rights and responsibilities relating to a child. Thus, subject only to specific statutory restrictions or to limits imposed by a court, the guardian of the estate of a child has the full bundle of parental rights and duties regarding the child's property and the guardian of the person has the full bundle of parental personal rights, including necessarily the entitlement to physical possession of the child. [Je souligne.]

Les expressions *guardian of the person of the child*, *guardian of the person of the minor*, *guardianship of the person of the child* et *guardianship of the person of the minor* se trouvent à insister sur le fait que la tutelle porte sur la personne et non sur les biens.

Lorsqu'on parle plus généralement de *guardian/guardianship of the child* ou de *guardian/guardianship of the minor*, sans préciser que la tutelle s'exerce à l'égard de la personne ou de ses biens, il est fort possible que la nature et la portée de la tutelle soient déterminées par la loi ou le tribunal. Voir, par exemple, l'extrait susmentionné, puis l'extrait suivant, tiré de la décision *Romas v. Romas*, 1999 CanLII 5563 (BC S.C.) :

1. The parties shall share joint guardianship of the child. Joint guardianship shall for the purposes of this order be defined as follows:
 - (a) the parents are to be joint guardians of the estate of the child;
 - (b) in the event of the death of either parent, the remaining parent will be the sole guardian of the person of the child;

LES ÉQUIVALENTS

Le tableau qui suit fait état des équivalents relevés dans les lois provinciales et fédérales :

	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Ontario	Canada
<i>child's guardian</i>	tuteur de l'enfant <i>Loi sur les services à l'enfant et à la famille</i> , C.P.L.M. c. C80; <i>Adoption Regulation</i> , Man. Reg. 19/99		tuteur de l'enfant <i>Faute professionnelle</i> , Règl. de l'Ont. 223/08	X
<i>child guardianship</i>	X	X	X	X
<i>estate guardian</i>	X	X	X	X
<i>estate guardianship</i>	X	X	X	X
<i>guardian of the child</i>		tuteur de l'enfant <i>Loi sur la tutelle des enfants</i> , L.R.N.-B. 1973, c. G-8;		X
<i>guardianship of the child</i>	tutelle de l'enfant <i>Loi sur l'adoption</i> , C.P.L.M. c. A2; <i>Loi sur les services à</i>	tutelle de l'enfant <i>Loi sur les services à la famille</i> , L.N.-B. 1980, c. F-2.2	X	X

	<i>l'enfant et à la famille</i> , C.P.L.M. c. C80			
guardian of the estate (of the child)	tuteur aux biens <i>Loi sur les biens des mineurs</i> , C.P.L.M. c. I35	tuteur des biens <i>Loi sur la dévolution des successions</i> , L.R.N.-B. 1973, c. D-9 tutrice aux biens <i>Loi sur les services à la famille</i> , L.N.-B. 1980, c. F-2.2	tuteur aux biens <i>Loi sur les Actes translatifs de propriété et le droit des biens</i> , L.R.O. 1990, c. C.34	X
guardianship of the estate (of the child)	tutelle relative aux biens (<i>application for guardianship of the estate of a minor</i>) <i>Règles de la Cour du Banc de la Reine</i> , Règl. du Man. 553/88	X	X	X
guardian of the minor	tuteur du mineur <i>Loi sur les accidents du travail</i> , C.P.L.M. c. W200	tuteur du mineur <i>Loi sur les exécuteurs testamentaires et fiduciaires</i> , L.R.N.-B. 1973, c. E-13	tuteur du mineur <i>Loi sur les Successions</i> , L.R.O. 1990, c. E.21	
guardianship of the minor	X	X	X	X
guardian of the person	tuteur de la personne <i>Règlement sur les mauvais traitements infligés aux enfants</i> , Règl. du Man. 14/99	X	tuteur à la personne <i>Loi de 1996 sur le Consentement aux soins de santé</i> , L.O. 1996, c. 2, ann. A; <i>Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui</i> , L.O. 1992, c. 30	tuteur de la personne <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> , DORS/2002-184
guardianship of the person	tutelle de la personne <i>Loi sur les services à l'enfant et à la famille</i> , C.P.L.M. c. C80	X	tutelle de la personne <i>Dispositions générales</i> , Règl. de l'Ont. 26/95; <i>Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui</i> , L.O. 1992, c. 3	X
guardian of property	X	X	tuteur aux biens <i>Loi sur le Droit de la famille</i> , L.R.O. 1990, c. F.3; <i>Loi sur les Fiduciaires</i> , L.R.O. 1990, c. T.23	X

<i>guardianship of property</i>	X	X	tutelle des biens <i>Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui</i> , L.O. 1992, c. 30; <i>Règles de Procédure Civile</i> , R.R.O. 1990, Règl. 194	X
<i>guardian of the person of the child</i>	tuteur à la personne de l'enfant <i>Loi sur l'adoption</i> , C.P.L.M. c. A2; <i>Loi sur le changement de nom</i> , C.P.L.M. c. C50	X	X	X
<i>guardianship of the person of the child</i>	X	X	X	X
<i>guardian of the person of the minor</i>	X	X	X	X
<i>guardianship of the person of the minor</i>	X	X	X	X
<i>minor's guardian</i>	X	X	X	X
<i>minor guardianship</i>	X	X	X	X
<i>personal guardian</i>	X	X	X	X
<i>personal guardianship</i>	X	X	X	X
<i>property guardian</i>	X	X	X	X
<i>property guardianship</i>	X	X	X	X

Qu'il s'agisse d'*estate* ou de *property*, dans tous les cas, on les traduit par « biens ». Et ce, malgré les différents équivalents recommandés pour *estate* dans le *Dictionnaire canadien de la common law : Droit des biens et droit successoral*, Les Éditions Yvon Blais, 1997. Dans cet ouvrage, les auteurs reconnaissent trois sens à *estate* et les rendent respectivement par « domaine », « succession » et « succession, patrimoine, masse successorale ». Ce dernier sens, le troisième, est le plus près de la notion qui nous concerne : « As used in connection with the administration of decedent's estates, term includes property of a decedent... as such property exists from time to time during the administration,...[...] The word «estate» has also come to signify not only the extent of interest in property, but also the «corpus» or the property itself. » Les auteurs indiquent dans une note que « [d]ans certains cas, le terme anglais peut aussi être traduit simplement par 'les biens (de la succession)', notion incluse dans les termes donnés comme équivalents. »

Par ailleurs, à la vue des équivalents mentionnés dans le tableau ci-dessus, on se demande quel mot de liaison est le bon : par exemple « tuteur à la personne » ou « tuteur de la personne » et « tuteur aux biens » ou « tuteur des biens » ?

Au site CANLII, une recherche dans les jugements, en majorité québécois, a donné les résultats suivants :

137 résultats pour « tuteur à l'enfant » et 112 résultats pour « tuteur de l'enfant »,

11 ... « tuteur à un enfant » et 9 ... « tuteur d'un enfant »,

22 ... « tuteur aux enfants » et 14 ... « tuteur des enfants »,

234 ... « tuteur à la personne » et 3 ... « tuteur de la personne »,

17 ... « tuteur au mineur » et 4 ... « tuteur du mineur »;

16 ... « tutelle à l'enfant » et 40 ... « tutelle de l'enfant »,

13 ... « tutelle à un enfant » et 12 ... « tutelle d'un enfant »,

160 ... « tutelle à la personne » et 0 ... « tutelle de la personne »,

30 ... « tutelle au mineur » et 1 ... « tutelle du mineur »;

181 ... « tuteur aux biens » et 1 ... « tuteur des biens »;

80 ... « tutelle aux biens » et 1 ... « tutelle des biens ».

On remarque une nette supériorité des tournures suivantes : « tuteur à la personne », « tutelle à la personne », « tuteur aux biens » et « tutelle aux biens ».

Le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu (4^e éd.), 1987 utilise aussi cette tournure : « tuteur à la personne » (« Tuteur uniquement chargé de prendre soin de la personne de l'incapable ») et « tuteur aux biens » (« Tuteur uniquement chargé de la gestion des biens de l'incapable »).

Je recommande ces tournures pour deux raisons : elles sont syntagmatiques et elles permettent de comprendre clairement qu'un « tuteur à la personne », par exemple, ne s'occupe que de la personne et non de ses biens; ce sens est moins manifeste dans la tournure « tuteur de la personne ». Même si ce risque de confusion ne concerne pas le « tuteur des biens », la tournure « tuteur aux biens » est quand même plus directe, plus syntagmatique.

Toutefois, en raison de l'usage répandu des expressions « tuteur de la personne, tutrice de la personne » (environ 290 000 entrées sur le Web) et « tuteur des biens, tutrice des biens » (environ 3760 entrées sur le Web); « tutelle de la personne » (environ 618 000 entrées sur le Web) et « tutelle des biens » (environ 13 900 entrées sur le Web), je propose d'ajouter un nota à ces entrées pour indiquer qu'on rencontre aussi ces tournures.

Les expressions *guardian of the person of the child* et *guardian of the person of the minor* se traduiront respectivement par « tuteur à la personne de l'enfant, tutrice à la personne de l'enfant » et « tuteur à la personne du mineur, tutrice à la personne du mineur; les expressions *guardianship of the person of the child* et *guardianship of the person of the minor* se traduiront respectivement par « tutelle à la personne de l'enfant » et « tutelle à la personne du mineur ».

Comme les expressions *child's guardian*, *guardian of the child*, *minor's guardian*, *guardian of the minor*, *guardianship of the minor* et *minor guardianship* ne sont pas des notions figées comme peuvent l'être les expressions spécifiques étudiées ci-dessus (par exemple *estate guardianship* et *personal guardianship*), je recommande « tuteur de l'enfant, tutrice de l'enfant », « tutelle de l'enfant », « tuteur du mineur, tutrice du mineur » et « tutelle du mineur », respectivement.

Comme pour les entrées mentionnées plus haut, j'indiquerai dans un nota que, selon le contexte, on pourra employer les tournures « tuteur à l'enfant, tutrice à l'enfant », « tutelle à l'enfant », « tuteur au mineur, tutrice au mineur » et « tutelle au mineur ».

Finalement, pour ce qui est de *child guardianship* et de *guardianship of child*, le comité recommande « tutelle d'enfant ». À cette entrée, le nota indiquera que *guardianship of the child* pourra être rendu, selon le contexte, par « tutelle à l'enfant » ou « tutelle de l'enfant ».

ANALYSE NOTIONNELLE

guardian by nature, guardianship by nature, guardian by nurture, guardian for nurture, guardianship by nurture, guardianship for nurture, natural guardian, natural guardianship, non-parental guardian, non-parental guardianship, parental guardian, parental guardianship

Comme on l'a vu ci-dessus, le *guardian* peut être le père, la mère ou une autre personne. Le parent est le ***parental guardian*** de son enfant ou en a la ***parental guardianship***. À l'origine, cette tutelle prenait deux formes, soit la ***guardianship by nature*** et la ***guardianship by/for nurture***, était assumée par le père et ne s'exerçait qu'à l'égard de la personne de l'enfant et non de ses biens.

Dans l'ouvrage intitulé *Family Law Review of Child Law: Guardianship*, précité, on trouve l'historique suivant aux pages 31 à 34 :

The law originally recognised two forms of parental guardianship, by nature and by nurture. Strictly, it appeared that the former was limited to an heir apparent; it lasted until the age of twenty one and, although the father's claim took priority, the mother and remote ancestors might also be entitled; in the nineteenth century it was disputed whether this ancient form of guardianship had survived the Tenures Abolition Act 1660. The father, or after his death the mother, was guardian by nurture of all his legitimate children under fourteen, but this only applied if there was no other guardian and for the purposes of custody and education not the guardianship of property. [...]

Whatever the limits of these ancient doctrines, it is clear that, in the eighteenth and nineteenth centuries, the father was recognised as the « natural » guardian of all his legitimate children throughout their infancy. It may be that the Court of Chancery was thereby applying the ancient terms of guardianship by nature and by nurture to a new concept of parenthood, but the effect was that a father alone had control over the person, education, religion and marriage of his children, until they reached the age of discretion and in some respects up to the age of twenty one.

[...]

If there was no other guardian after the father's death, she [the mother] was at least guardian for nurture up to the age of fourteen, and some courts might recognise her authority throughout infancy. [Je souligne.]

La *Reference re Family Relations Act, 1978 (BC)*, 1980 CanLII 427 (BC C.A.) situe la *guardianship by nature and nurture* dans son contexte historique :

In Upper Canada the different kinds of guardianship which existed prior to Confederation were: (1) guardian by nature, (2) by nurture, (3) by statute, (4) by appointment of the court, and (5) ad litem. The Act of Charles II was in force and as a result a father had the sole power of appointing a guardian by deed or will. This situation explains the limitation in the Upper Canada Act of 1827 (8 Geo. IV), c. 6, and its successors which gave the Surrogate Court the power to appoint guardians of infants whose fathers had died leaving no testamentary guardian. This jurisdiction was necessary since (a) the powers of guardianship by nature and nurture exercisable by the mother were not sufficient for the complete care of the infant, and (b) the mother could not herself appoint a guardian by deed or will. Since the situation described would arise only upon the father's death, the jurisdiction was given to the court charged with administration of matters testamentary. [Je souligne.]

Anciennement, les termes *natural guardian* et *natural guardianship* ne portaient que sur la personne de l'enfant, à moins que le tribunal ne nomme le *natural guardian* également tuteur aux biens :

Guardian, Natural – The father, or at his death, the mother, of a minor. Natural guardianship extends only to the person of an infant, although the court may appoint the natural guardian to manage the minor's estate as well. (Wayne County, NC - Guardian Bonds, 1857-1867)

On ne trouve pratiquement plus les termes *guardian by nature*, *guardian by/for nurture*, *guardianship by nature* et *guardianship by/for nurture* dans l'usage aujourd'hui. Cependant, comme on l'a vu, il arrive que des auteurs utilisent ces termes dans des contextes historiques. Je les retiendrai donc aux fins du lexique.

Le sens des expressions *guardian by nature*, *natural guardian*, *guardianship by nature* et *natural guardianship* a évolué depuis et elles désignent aujourd'hui tant la mère que le père :

[guardian by nature] *Hist.* The parental guardian of an heir apparent who has not yet reached the age of 21. • Although the common law made the father the guardian by nature and the mother only after the father's death, most states have given both parents equal rights of guardianship over their children. [...] Also termed *natural guardian*. (*Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004)

[guardian by nurture] *Hist.* The parental guardian of a child who is not the heir apparent, lasting until the child reaches the age of 14. Also termed *guardian for nurture*. (*Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004)

[natural guardian] **1.** *Hist.* The eldest son's father, until the son turned 21. **2.** In the absence of statute, the father of a legitimate child until the child reaches the age of 21. • A father of illegitimate children may be appointed as their guardian upon the mother's death. **3.** Most

commonly and by statute, either the father or the mother of a minor child – each bearing the title simultaneously. • If one parent dies, the other is the natural guardian. (*Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004)

Le *Oxford Canadian Dictionary*, 2^e édition, 2006 définit le mot *nurture* comme suit :

n. **1** The process of bringing up or training (esp. children). **2** That which nurtures; food, nourishment. **3** the social environment as an influence on or determinant of personality (*opp. NATURE* 8).

Dans son ouvrage *Child Guardianship, Custody and Access*, précité, l'Alberta Law Reform Institute précise à la page 17 que « [t]he responsibility for raising a child ordinarily falls to the parents, as the child's "natural" guardians [...] ».

Dans un document intitulé *Children Born Outside Marriage*, l'Association du Barreau canadien, section de la Colombie-Britannique, indique clairement que la *parental* ou *natural guardianship* porte à la fois sur la personne et les biens de l'enfant (on a vu plus tôt qu'en Colombie-Britannique, la *guardianship* porte à la fois sur la personne et les biens – ce qui n'est pas le cas dans d'autres provinces et territoires) :

Guardianship is about parenting

Guardianship of a child is the right to make parenting decisions for the child (for example about schooling, religious instruction or health care) and the right to get information from the important people in the child's life (for example teachers, doctors and counsellors). This is called having guardianship of the "person" of a child. Guardianship of the "estate" of a child is the right to make decisions about the control and use of property belonging to a child.

(http://www.cba.org/bc/public_media/family/140.aspx)

The type of guardianship unmarried parents have without a court order or a written agreement about guardianship depends on their relationship with each other:

* If the parents still live together, they both have guardianship over the child's person and estate.

* If the parents used to live together but are now separated, they both have guardianship over the child's estate, but only the parent who lives with the child has guardianship over the child's person.

* If the parents never lived together, the parent who lives with the child has sole guardianship of the child's person and estate.

Although it is parents who are presumed to have guardianship of their children, any person may apply for guardianship of a child, including step-parents and grandparents.

Bien qu'ils désignent la même personne, soit le parent, les termes *natural guardian* et *parental guardian* ne peuvent être considérés comme des synonymes, car ils se distinguent par un degré de sens : le terme *parental* désigne le parent et le terme *natural* fait référence au rôle qui découle naturellement de la qualité de parent.

Je n'ai pas trouvé de définitions de *parental guardian*, mais quelques contextes seulement :

If a caregiver has to be replaced, an agency would do the interviewing but the parental guardian would likely want to meet some of the candidates. (*Sandhu v. Wellington Place Apartments*, 2006 CanLII 20539 (ON S.C.)) [Je souligne.]

I agree with the submission of the Director. Here the words in the Decree Nisi simply state the obvious: the law always permits a parental guardian to ask for support for a child. (*Melwood v. Melwood*, 1998 ABPC 109 (CanLII)) [Je souligne.]

Lorsque le *guardian* n'est pas le père ou la mère, on peut parler de ***non-parental guardian*** :

Sadly, parents are sometime unable or unfit to care for a child and this will necessitate the appointment of a non-parental guardian to serve in their place. This project looks at the legislation in British Columbia, which defines the powers and duties of a guardian and makes recommendations for a modern restatement of the law. (BC Law Reform Group, <http://www.bclrg.org/bclrg/projects/authority-guardian-1985>) [Je souligne.]

Under the British-Columbia Family Relations Act [...] parents are joint guardians of their children. When parents are unable or unfit to care for a child, someone else must serve in their place. A non-parental guardian may be appointed by will or by order of the court as a substitute for the parents. (Law Reform Commission of British Columbia, http://www.llbc.leg.bc.ca/public/pubdocs/bcdocs/210067/lrc78_authority_of_a_guardian.pdf) [Je souligne.]

Dans la décision *Day v. Day*, 2009 NSSC 98, un passage explique la notion de ***natural guardianship*** :

The legislative history begins in 1758 against a complex of common law on various kinds of guardianship. This is explained in Murdock's chapter on the applicable legislation and common law about "Guardianship and Infants": Beamish Murdock, *Epitome of the Laws of Nova Scotia* (Halifax, 1832), v. 2, p. 37 to p. 39. An oversimplification will do for present purposes. A father, and by 1832 both parents, had a natural guardianship over the person of his, later their, unmarried children under fourteen, but common law guardianship over a child's property did not necessarily go to a parent. This appears to have been altered by the 1758 statute.

Pour ce qui est de ***parental guardianship***, on le trouve en marge dans la *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, c. 128 :

Parental guardianship

27 (1) Subject to section 28, whether or not married to each other and for so long as they live together, the mother and father of a child are joint guardians unless a tribunal of competent jurisdiction otherwise orders.

Et en contexte dans la décision *Frounze v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 331 :

The Applicant submits that her natural parents continued to exercise authority over her, continued her education, and were briefed by her school as to the progress she was making. Essentially, the Applicant's natural parents continued their parental guardianship over their child to the exclusion of others. [Je souligne.]

On trouve également *non-parental guardianship* en contexte :

No non-parental guardianship will be recognized where a student has a living parent unless: there has been a determination of abandonment of the student by such parent(s) or [...] (Pender Athletic Manual, <http://www.pendercountyschools.net/cms/One.aspx?portalId=3727476&pageId=4568899>) [Je souligne.]

LES ÉQUIVALENTS

Aucun des termes à l'étude ne figure dans les lois du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et du Canada.

Cependant, la jurisprudence nous offre quelques occurrences. Par exemple, dans l'affaire *Boucher c. Boucher (Succession)*, 1990 CanLII 5448 (NB B.R.), *guardian by nature* est rendu par « tuteur naturel ». Dans les arrêts *Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3 (en appel de la cour d'appel de la Colombie-Britannique) et *Renvoi: Family Relations Act (C.-B.)*, [1982] 1 R.C.S. 62 (pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de la Colombie-Britannique), on a rendu *natural guardian* par « tuteur naturel ».

Termium donne « tuteur naturel, tutrice naturelle » pour *guardian by nature*. *Termium* donne ensuite « tuteur nourricier, tutrice nourricière » pour *guardian by nurture* et *guardian for nurture* et tutelle nourricière pour *guardianship by nurture* et *guardianship for nurture*.

On trouve plus souvent le qualificatif « nourricier » pour traduire par exemple les termes *foster home* (rendu notamment par « foyer nourricier » -- 5040 résultats sur le Web) et *foster parents* (rendu notamment « parents nourriciers » -- 26 200 résultats sur le Web).

Le terme « tutelle nourricière » est pour ainsi dire absent du Web : on annonce 1080 entrées, mais on ne donne que 11 résultats.

Voici comment le *Trésor de la langue française informatisé* définit le terme « nourricier » sous ses formes substantive et adjectivale :

I. — *Subst. masc.*

A. — Mari de la nourrice; celui qui élève un enfant qui n'est pas le sien. *La pauvre nourrice est morte il y a huit ans, et le bon nourricier est mort il y en a cinq* (DUMAS père, *L. Bernard*, 1843, I, 2, p.202).

— *Père nourricier*. *Augustin se jeta vers lui et le bon Poiret, virant au bruit, tourna son regard de père nourricier vers ce galop qui s'approchait pour le remerciement et pour l'adieu* (MALÈGUE, *Augustin*, t.1, 1933, p.187).

— *Au plur*. Parents adoptifs qui assurent les soins et l'éducation d'un enfant qui n'est pas le leur, dans le cadre d'un organisme. *La nourrice et son mari. Il va en province chez des nourriciers. Ce service de réception des enfants est fait par des femmes âgées très dignes* (BARRÈS, *Cahiers*, t.9, 1911, p.183).

[...]

II. — Emploi adj. Qui nourrit.

A. — Qui procure la nourriture. *La nature elle-même tranche, par la ligne de l'alluvion, une séparation implacable entre la terre nourricière que l'humidité pénètre et la terre altérée que stérilise le soleil* (FAURE, *Espr. formes*, 1927, p.54).

— [P. méton.]: ♦ Les ressources **nourricières** de la mer ont été l'amorce par laquelle le terrien qu'est l'homme a été attiré vers cet élément étranger auquel il s'est habitué, dont il est devenu l'hôte...

VIDAL DE LA BL., *Princ. géogr. hum.*, 1921, p.264.

B. — Au fig. Qui constitue une nourriture pour l'âme, l'esprit. *Le silence avait une plénitude nourricière et calmante* (PROUST, *Sodome*, 1922, p.1111). *Ferdinand ne lit qu'un journal, toujours le même. Il sait le lire, il sait en extraire toute la moelle substantifique. Il n'a pas reçu, depuis qu'il est à la Pâquellerie, ce journal nourricier* (DUHAMEL, *Nuit St-Jean*, 1935, p.173).

C. — Qui contribue à la nutrition. Synon. *nutricier* (infra rem.). *Sève nourricière. L'abeille dont l'organisme a reçu les modifications convenables pour qu'elle pût tirer de la fleur les sucs nourriciers et les assimiler à sa propre substance* (COURNOT, *Fond. conaiss.*, 1851, p.96).

♦ Au fig. *Les vérités générales de type oratoire exprimées aux enfants par de vieux hommes idéalistes (...) versaient vraiment sur cet enfant tout ce qu'elles recelaient de sucs nourriciers* (MALÈGUE, *Augustin*, t.1, 1933, p.58). [Je souligne.]

Le *Dictionnaire de l'Académie française*, 9^e édition, réserve aussi un sens spécifique au qualificatif « nourricier » :

XII^e siècle, *noriciier*. Issu du latin *nutricius*, « qui nourrit ».

☆ 1. Qui apporte, qui procure la nourriture. *La terre, la nature nourricière*. • Spécialt. Le père nourricier d'un enfant, se disait jadis du mari de la nourrice et désigne aujourd'hui celui qui élève un enfant dont il n'est pas le père biologique. • Fig. *Un métier, un travail nourricier*, qui nourrit celui qui l'exerce, qui lui permet de vivre.

☆ 2. Qui sert à la nutrition, qui contribue à nourrir. *Le suc nourricier. La sève nourricière*. • Spécialt. ANAT. *Artères nourricières*, qui apportent le sang dans les os longs. [Je souligne.]

Finalement, le *Dictionnaire du Moyen Français* (1330 – 1500) est le seul ouvrage à ne pas préciser que le père nourricier n'est pas le père biologique. Ainsi, mise à part leur forme substantive, les termes « nourricier » et « nourricière » correspondent au premier sens de *nurture* indiqué plus haut :

NOURRICIER1, subst. masc. FEW VII *nutricia*

[T-L : *norricier2* ; GD, GDC : *norricier* ; FEW VII, 248a : *nutricia* ; TLF XII, 264a-b : *nourricier*]

"Celui qui nourrit, qui élève, qui éduque (un enfant)"

NOURRICIERE1, subst. fém. FEW VII *nutricia*

[T-L : *norriciere* ; FEW VII, 248a : *nutricia* ; TLF XII, 264a-b : *nourricier (nourricière)*]

"Celle qui nourrit un enfant, qui l'élève"

Ce sens historique du substantif « nourricier » correspond au sens recherché.

Le présent extrait, tiré du *Digeste des lois civiles actuellement en force dans le territoire d'Orléans, avec les changements et améliorations adaptés à son présent système de*

gouvernement (Par autorité Nouvelle-Orléans Imprimé par Bradford & Anderson, imprimeurs du territoire 1808), explique très brièvement la notion de « tutelle naturelle » :

SECTION II – DE LA TUTELLE NATURELLE

Art. 5. Le père est, durant le mariage, administrateur des biens de ses enfans mineurs. Il est comptable quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance; et quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit. Cette administration cesse lors de la majorité ou de l'émancipation desdits enfans.

Art. 6. Après la dissolution du mariage arrivée par le décès de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs appartient de plein droit, au survivant des père et mère. C'est ce qu'on appelle tutelle naturelle.

Dans le cadre d'un atelier intitulé *La famille : relations d'ordre personnel* et présidé par madame la juge Claire L'Heureux-Dubé, alors juge à la Cour d'appel du Québec, M. Uri Yadin, professeur à la Faculté de droit de l'Université hébraïque de Jérusalem, fait mention de l'évolution de la notion de « tutelle naturelle » dans l'extrait suivant :

L'égalité des sexes a d'abord été proclamée par la *Loi concernant l'égalité des droits de la femme* de 1951, dont les dispositions principales méritent d'être citées ici :

[...]

3. La mère et le père sont les tuteurs naturels de leurs enfans et si l'un des parents meurt, le survivant est le tuteur naturel. (<http://www.cslf.gouv.qc.ca/publications/pubf115/f115a2.html>)

Dans la décision *Frounze c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, précité, ***parental guardianship*** est rendu par « tutelle parentale ».

On ne trouve aucune occurrence des termes « tuteur par nature, tutrice par nature » ou « tutelle par nature » sur le Web.

Les constats susmentionnés ne posent pas de problème. On aura donc « tuteur naturel¹, tutrice naturelle¹ » pour *natural guardian*¹ (sens moderne) et « tuteur naturel², tutrice naturelle² » pour *guardian by nature; natural guardian*² (sens historique); « tutelle naturelle¹ » pour *natural guardianship*¹ (sens moderne) et « tutelle naturelle² » pour *guardianship by nature; natural guardianship*² (sens historique); « tuteur parental, tutrice parentale » pour *parental guardian*; « tuteur non parental, tutrice non parentale » pour *non-parental guardian*; « tutelle non parentale » pour *non-parental guardianship*.

Pour *guardianship by/for nurture* et *guardian by/for nurture*, je retiens les équivalents en usage, soit « tutelle nourricière » et « tuteur nourricier, tutrice nourricière » respectivement.

ANALYSE NOTIONNELLE

joint guardian, joint guardianship, sole guardian, sole guardianship

Lorsque deux personnes sont toutes deux *guardians*, comme dans le cas des deux parents, on peut les désigner par le terme **joint guardians**. Elles ont alors des droits, des pouvoirs et des devoirs égaux à l'égard de l'enfant :

2(1) Subject to section 3, the parents of a child are joint guardians of the child and may jointly appoint in writing another person or persons to be guardian or guardians of their child. (*Guardianship of Children Act*, R.S.N.B. 1973, c. G-8) [Je souligne.]

Joint guardianship

30(1) Unless otherwise ordered by the court and subject to the provisions of this Act, the parents of a child are joint guardians of the property of the child with equal rights, powers and duties. (*Children's Law Act*, 1997, S.S. 1997, c. C-8.2) [Je souligne.]

La **joint guardianship** peut être accordée à une autre personne que le père ou la mère. Par exemple, on lit ce qui suit dans l'affaire *Female Child # 1987-08-031970 (Re)*, 1995 CanLII 3108 (BC S.C.) :

The application by the maternal grandmother is based on the history of the family and the existence of orders in Alberta providing joint guardianship to the natural mother and the grandmother. [Je souligne.]

Et dans *Laraque v. Allooloo*, 1992 CanLII 2812 (NWT S.C.), le juge s'exprime comme suit :

With respect to the two younger children, it is clear beyond dispute that the parties are not only their parents but also their joint guardians. In their case, joint guardianship follows from the fact of parentage coupled with cohabitation by the parties during at least a part of those children's lives. [Je souligne.]

Si un seul *guardian* est nommé, par exemple le père ou la mère, on parle de **sole guardian** :

2 The court may on application
(a) appoint a parent of the infant as sole guardian of the estate of the infant;
(*The Infants' Estates Act*, C.C.S.M. c. I35) [Je souligne.]

Dans un passage tiré de l'ouvrage de Nicholas C. Bala intitulé *Canadian Child Welfare Law: Children, Families and the State* (2^e éd., Toronto, Thompson Educational Pub., 2004), et portant sur le concept de *private guardianship* (concept examiné dans un prochain dossier), on trouve, aux pages 130 et 131 :

The developing concept of private guardianship, contrasted to public wardship (or guardianship) by an agency, is helping some jurisdictions find more options for permanent placements. Manitoba and Alberta have private guardianship provisions in their child welfare legislation. These statutes make it possible for a foster parent or other proposed guardian to apply to court for sole guardianship of a child who is in the permanent care of the child welfare authorities. If an order of private guardianship is made, the public wardship of the child welfare agency ceases and the foster parents (or other applicants) become the sole legal guardians of the person.

On trouve *sole guardianship* en contexte dans la décision *Re Proposed Adoption of F.A.*, 2010 ONCJ 390 :

In February 2001, the father Mr. W.G.A. obtained from the Sunnite Religious Court in Beirut, a recognition of his sole guardianship of his four children, based largely on their mother's incapacity. [Je souligne.]

Dans un article publié à l'adresse <http://www.perrylawbc.com/News-and-Articles.html>, les auteurs parlent de la portée de la *sole guardianship* :

If one party in BC is awarded sole guardianship (interim or final) without any narrowing of the scope of "guardianship" rights given under that Order, that party will have control over all aspects of raising the child to the exclusion of the other parent except to a right to apply to Court to review an important controversial decision by the sole custodian/guardian. [Je souligne.]

LES ÉQUIVALENTS

Voyons d'abord les équivalents utilisés dans les lois provinciales et fédérales :

	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Ontario	Canada
<i>joint guardian</i>	X	cotuteurs <i>Loi sur la tutelle des enfants</i> , L.R.N.-B. 1973, c. G-8; <i>Loi sur l'habeas corpus</i> , L.R.N.-B. 1973, c. H-1	tuteurs conjoints <i>Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui</i> , L.O. 1992, c. 30; <i>Loi portant Réforme du droit de l'enfance</i> , L.R.O. 1990, c. C.12	X
<i>joint guardianship</i>	X	X	X	X
<i>sole guardian</i>	tuteur unique <i>Loi sur les biens des mineurs</i> , C.P.L.M. c. 135	X	X	X
<i>sole guardianship</i>	X	X	X	X

Bon nombre d'équivalents français de termes anglais composés avec *joint* et *sole* ont été normalisés lors de travaux passés :

<i>joint administration</i>	coadministration
<i>joint administrator</i>	coadministrateur
<i>joint and mutual will</i>	testament conjonctif mutuel
<i>joint and several covenant</i>	covenant conjoint et individuel
<i>joint beneficial interest</i>	intérêt bénéficiaire conjoint
<i>joint covenant</i>	covenant conjoint
<i>joint estate</i>	domaine conjoint
<i>joint executor</i>	coexécuteur (testamentaire)
<i>joint grant</i>	lettres (successorales) communes

<i>joint heir</i>	cohéritier
<i>joint interest</i>	intérêt conjoint
<i>joint lease</i>	bail conjoint
<i>joint lessee</i>	preneur conjoint
<i>joint lessor</i>	bailleur conjoint
<i>joint letters of administration</i>	lettres d'administration communes
<i>joint liability</i>	responsabilité conjointe
<i>joint negligence</i>	négligence conjointe
<i>joint owner</i>	propriétaire conjoint
<i>joint ownership</i>	propriété conjointe
<i>joint personal representative</i>	coreprésentant successoral, coreprésentant personnel
<i>joint possession</i>	copossession
<i>joint power of appointment</i>	pouvoir conjoint de désignation
<i>joint probate</i>	lettres d'homologation communes
<i>joint property 1^{er}</i>	bien conjoint, propriété conjointe
<i>joint representation</i>	coreprésentation successorale
<i>joint representative</i>	coreprésentant
<i>joint right</i>	droit conjoint
<i>joint tortfeasor</i>	auteur de délit conjointement responsable; auteur conjoint de délit
<i>joint wrongdoer</i>	transgresseur conjoint
<i>sole administrator</i>	administrateur unique
<i>sole estate</i>	propriété unique
<i>sole executor</i>	exécuteur testamentaire unique
<i>sole interest</i>	intérêt unique
<i>sole owner</i>	propriétaire unique
<i>sole ownership</i>	propriété unique
<i>sole possession</i>	possession unique
<i>sole profit</i>	profit à prendre individuel
<i>sole right</i>	droit unique
<i>sole tenancy</i>	tenance unique
<i>sole tenant</i>	tenant unique

On remarque l'utilisation de la particule « co » pour les termes de droit successoral décrivant des fonctions : coadministration/coadministrateur, coexécuteur testamentaire, coreprésentation successorale/coreprésentant successoral.

Dans la *Loi sur la tutelle des enfants*, L.R.N.-B. 1973, c. G-8, on a :

2(1) Sous réserve de l'article 3, les parents d'un enfant sont cotuteurs de l'enfant et peuvent par écrit nommer conjointement une ou plusieurs autres personnes comme tuteur ou tuteurs de leur enfant.

2(1) Subject to section 3, the parents of a child are joint guardians of the child and may jointly appoint in writing another person or persons to be guardian or guardians of their child.
[Je souligne.]

Dans la même loi on a aussi le passage suivant à l'article 5 : « lorsque des tuteurs doivent exercer une cotutelle ou qu'un tuteur doit exercer la cotutelle avec le parent survivant » qui traduit

« where guardians are to act jointly or a guardian is to act jointly with a surviving parent ». [Je souligne.]

Dans la *Loi sur l'enfance*, L.R.Y. 2002, c. 31, **joint guardianship** est rendu par « tutelle conjointe ».

Les jugements *Wallin c. La Reine*, 2005 CCI 587 et *Perry c. La Reine*, 2007 CCI 40 de même que les arrêts *Hartshorne c. Hartshorne*, 2004 CSC 22, [2004] 1 R.C.S. 550 (en appel de la cour d'appel de la Colombie-Britannique), *R. c. Dawson*, [1996] 3 R.C.S. 783 (en appel de la cour d'appel de la Nouvelle-Écosse) donnent aussi « tutelle conjointe ».

Le *Trésor de la langue française informatisé* définit les mots « cotutelle » et « cotuteur » comme suit :

cotutelle, *subst. fém., dr. civil.* « Tutelle d'un enfant mineur partagée avec une autre personne (en particulier une tutrice avec son second mari) » (attesté ds *Lar. 19^e, Lar. Lang. fr.*)

cotuteur, trice, *subst.* « Personne qui partage avec une autre la responsabilité, la charge de tuteur ». *Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour cotuteur le second mari (Code civil, 1804, p. 73). Le Hofrat Karl Peters, qui avait une charge chez le prince Lobkowitz, et qui fut nommé, en avril 1820, co-tuteur du petit Karl (R. ROLLAND, Beethoven, t. 2, 1928, p. 581)*

Le Lexis, dictionnaire érudit de la langue française, Larousse, 2009 définit les termes « cotutelle » et « cotuteur » comme suit :

cotutelle n.f. (1868) *Dr.* Fonction attribuée par la loi au mari d'une femme tutrice.

cotuteur, trice n. (v. 1500). Personne chargée d'une tutelle avec une autre.

De même *Le Nouveau Petit Robert*, 2008 définit « cotuteur » :

cotuteur, trice [...] *DR.* Personne chargée avec une autre de la tutelle d'un mineur.

On trouve également l'entrée « cotutelle » dans le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu :

Fonction de tuteur, légalement attribuée autrefois au mari de la femme tutrice (vestige de l'ancienne incapacité de la femme mariée, supprimée par la loi du 14 déc. 1964); ne pas confondre avec la pluralité de tuteurs désignés par le conseil de famille d'un incapable, les tuteurs étant, sauf décision contraire, indépendants les uns des autres.

Pour sa part, l'adjectif « conjoint » est défini comme suit :

2. DR. Qui a des droits ou des obligations communs. *Légataires conjoints.* (*Trésor de la langue française informatisé.*)

2. Dr. Uni dans le même droit ou la même obligation. (*Le Lexis, dictionnaire érudit de la langue française, précité.*)

CANLII donne 11 résultats pour « tutelle conjointe » et 3 résultats pour « cotutelle »; 9 résultats pour « tuteur conjoint », 9 résultats pour « tuteurs conjoints » et 15 résultats pour « cotuteur ».

Les termes « cotutelle » et « cotuteur, cotutrice » se trouvent dans l'usage de même que « tutelle conjointe », « tuteur conjointe, tutrice conjointe ». Le terme « conjoint » a peut-être un sens juridique un peu plus appuyé et défini. Toutefois, compte tenu des termes normalisés mentionnés plus hauts et de l'usage, je propose « cotuteur, cotutrice » et « cotutelle » pour *joint guardian* et *joint guardianship* respectivement.

La *Loi sur l'enfance*, L.R.Y. 2002, c. 31 traduit *sole guardian* par « tuteur unique ». L'arrêt *Gingell c. La Reine*, [1976] 2 R.C.S. 86 (en appel de la division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta) traduit *sole guardian* par « seul tuteur ». L'arrêt *King c. Low*, [1985] 1 R.C.S. 87 (en appel de la cour d'appel des Territoires du Nord-Ouest) et la décision *CD c. La Reine*, 2009 CCI 578 donnent « seule tutrice ». La décision *AGYEMANG BOACHIE-YIADOM c. La Reine*, 1998 CanLII 582 donne « seul tuteur ».

La tournure « seul tuteur, seule tutrice », n'est pas idiomatique et peut prêter à confusion. Je m'en tiendrai au qualificatif « unique » qui a été retenu dans les travaux de normalisation.

Le Nouveau Petit Robert, 2008 définit « unique » au sens quantitatif comme suit :

Qui est un seul, n'est pas accompagné d'autres du même genre.

On aura donc « tuteur unique, tutrice unique ». Le qualificatif « exclusif » comporte un élément de sens que n'a pas le terme *sole* : « Qui a force d'exclure. »; « Qui exclut de tout partage, de toute participation. »; « Qui est produit, vendu seulement par une firme. »; « Qui tend à exclure tout ce qui est gênant ou simplement étranger. »; « Absolu dans ses opinions, ses goûts, ses sentiments. » (Extraits tirés du *Nouveau Petit Robert*, 2008, à l'entrée « exclusif,ive ».)

Pour ce qui est de *sole guardianship*, même si l'on trouve sur le Web, 8510 occurrences de « tutelle exclusive », 2640 occurrences de « tutelle unique » et 3240 occurrences de « seule tutelle », on retiendra l'équivalent « tutelle unique » pour les raisons susmentionnées.

ANALYSE NOTIONNELLE

court-appointed guardian, court-appointed guardianship, testamentary guardian, testamentary guardianship

Lorsque les parents ne sont pas en mesure de pourvoir aux besoins de leur enfant mineur ou déficient intellectuellement ou de s'occuper de ses affaires, ils peuvent nommer un autre *guardian* : la personne nommée est alors un *appointed guardian*. Cette nomination peut se faire par testament : dans ce cas précis la personne nommée est un *testamentary guardian*.

[**testamentary guardian**] A guardian nominated by a parent's will for the person and property of a child until the latter reaches the age of majority. (*Black's Law Dictionary*, 8^e éd., 2004)

En contexte dans la *Trustees Act*, R.S.N.B. 1973, c. T-15 :

38(1) Any trustee under a deed, settlement or will, and any guardian or committee of a mentally incompetent person, appointed by any court, and a testamentary guardian or any other trustee, howsoever the trust is created, is entitled to such fair and reasonable allowance for his care, pains and trouble, and his time expended in and about the trust estate, as may be allowed by the Court, or, when the trustee or guardian is appointed by or accountable to The Probate Court of New Brunswick, by that Court or a Judge of that Court. [Je souligne.]

L'*appointed guardian* peut aussi l'avoir été sur ordonnance d'un tribunal; on parle dans ce cas d'un ***court-appointed guardian***. Ainsi, un tribunal peut nommer un tuteur aux biens d'une personne qui est incapable de gérer ses affaires et il peut nommer un tuteur à la personne qui est incapable de s'occuper d'elle-même :

22. (1) The court may, on any person's application, appoint a guardian of property for a person who is incapable of managing property if, as a result, it is necessary for decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so.

55. (1) The court may, on any person's application, appoint a guardian of the person for a person who is incapable of personal care and, as a result, needs decisions to be made on his or her behalf by a person who is authorized to do so. (*Substitute Decisions Act, 1992, S.O. 1992, c. 30*)

En contexte dans la *Guardianship of Children Act*, R.S.N.B. 1973, c. G-8 :

6 The rights and duties of a guardian established or appointed under this Act are displaced by the appointment of a guardian under a court order to the extent that the rights and duties of the court appointed guardian conflict with the rights and duties of a guardian established or appointed under this Act. [Je souligne.]

Un article de la Commission du droit de l'Ontario traite des dispositions législatives régissant la *court-appointed guardianship* :

[103] Court appointed guardianship legislation sets out the procedure for appointing a guardian where no substitute decision maker has been designated while capable by a person who is now incapable (through a power of attorney or personal directive/representative document). Court appointed guardianship legislation will also set out the requirements for a finding of incapacity, which will necessarily precede such an appointment. (<http://www.lco-cdo.org/en/older-adults-lco-funded-papers-margaret-hall-sectionIV>)

LES ÉQUIVALENTS

Voici quelques équivalents repérés dans les lois provinciales :

	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Ontario	Canada
<i>court-appointed guardian</i>	X	tuteur nommé par la cour <i>Loi sur la tutelle des</i>	tuteur nommé par le tribunal <i>Comptes et dossiers</i>	X

		<i>enfants</i> , L.R.N.-B. 1973, c. G-8	<i>des procureurs et des tuteurs</i> , Règl. de l'Ont. 100/96; <i>Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui</i> , L.O. 1992, c. 30	
<i>court-appointed guardianship</i>	X	X	(<i>application for court-appointed guardianship of property</i>) requête en nomination d'une tutelle des biens par le tribunal <i>Dispositions générales</i> , Règl. de l'Ont. 26/95	X
<i>testamentary guardian</i>	X	tuteur testamentaire <i>Loi sur les fiduciaires</i> , L.R.N.-B. 1973, c. T-15	X	X
<i>testamentary guardianship</i>	X	X	tutelle testamentaire <i>Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions</i> , L.O. 1998, c. 34, ann	X

Concernant *court-appointed guardianship*, je me demande si, en se fiant à la seule occurrence relevée dans les règlements de l'Ontario, on peut dire « tutelle nommée par le tribunal » ? On ne trouve pas cette expression sur le Web. On y trouve cependant 259 occurrences de « nomination de tutelle », 4 occurrences de « nomination de la tutelle » et 6 occurrences de « nomination d'une tutelle »; 22 occurrences de « nommer une tutelle » et 3 occurrences de « nommer la tutelle ». Cette recherche donne aussi 11 200 occurrences de « mise sous tutelle par le tribunal ». De plus, le dictionnaire en ligne *Reverso* (à <http://dictionary.reverso.net/french-english/collaborative/45019/mise%20sous%20tutelle>), traduit *appointment of a guardian* par « mise sous tutelle ». Visiblement, la « mise sous tutelle » est la tournure d'usage. Cependant, elle ne traduit pas littéralement *guardian appointment* en plus d'être moins malléable que le terme « nomination ».

En droit civil, il est question de « tutelle déferée par le tribunal ». En effet, l'article 205 du *C.c.Q.* se lit comme suit : « La tutelle est déferée par le tribunal lorsqu'il y a lieu de nommer un tuteur ou de le remplacer, de nommer un tuteur *ad hoc* ou un tuteur aux biens, ou encore en cas de contestation du choix d'un tuteur nommé par les père et mère. » Il importe cependant de noter que la version anglaise de cet article utilise le terme *conferred* pour « déferée » et *appoint* pour « nommer ».

Le *Trésor de la langue française informatisé* définit le verbe « déferer » comme suit :

DÉFÉRER¹, verbe trans.

A. — DR. Porter une affaire, traduire un accusé devant la juridiction civile ou ecclésiastique compétente. *Déferer au Conseil d'État, aux tribunaux* :

● Peut-on, quand le général de Pellieux conclut au non-lieu, sans avoir examiné les documents accusateurs, **déferer** un officier au conseil de guerre parce qu'il le demande?
CLEMENCEAU, *L'Iniquité*, 1899, p. 56.

—*Déferer le serment à qqn.* Lui demander de prêter serment à l'appui de ce qu'il avance pour se justifier et s'en rapporter à ses déclarations ainsi faites. *Comme le juge n'avait pas d'autre preuve, il a déferé le serment à Schmoûle* (ERCKM. CHATR., *Ami Fritz*, 1864, p. 134).

—*P. ext., vieilli.* Dénoncer à une autorité. *Le Brabançon déféra sur-le-champ la connaissance de ce fait à Louis XI* (BALZAC, *Maître Cornélius*, 1831, p. 219). *Déferer au nouveau pape (...)* quelques propositions scandaleuses (SAINTE-BEUVE, *Port-Royal*, t. 4, 1859, p. 368).

B. — Vieilli. Décerner une dignité, un honneur. *On proposa de déferer la couronne à Wladislas* (MÉRIMÉE, *Les Faux Démétrius*, 1853, p. 383).

—*P. anal.* *Déferer une succession à qqn.* Déclarer qu'elle lui revient, la lui attribuer. *Les comités avaient déferé sa succession à un avocat de Toulouse* (VOGÜÉ, *Morts*, 1899, p. 99).

On remarque que le sens qui nous concerne est présenté comme vieilli. *Le Nouveau Petit Robert*, 2008 présente aussi ce sens de « décerner, conférer » comme étant vieilli.

Finalement, le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu, précité, attribue aussi ce sens à « déferer » :

1 (une fonction). L'attribuer, la transmettre, la conférer. Ex. le juge défère la tutelle à l'État, lorsque celle-ci est vacante.

Dans Google France, on trouve 5160 occurrences de « tutelle déferée » et 2510 occurrences de « déferer la tutelle »; 51 occurrences de « tutelle nommée » et 2 occurrences de « nommer la tutelle ». Même si l'on trouve aussi 3 occurrences de « déférence de la tutelle », ce sens de « déférence » n'est pas reconnu par les dictionnaires.

De plus, bien que le verbe « déferer » au sens qui nous intéresse soit très présent dans l'usage, il n'offre pas de substantif comme c'est le cas pour « nommer », ce qui le rend moins malléable. Il offre une traduction moins littérale également. D'ailleurs, en droit civil, il est traduit par le verbe *confer*. Ce terme ne me semble pas le bon choix à faire ici.

Le terme « tutelle judiciaire » traduirait *guardianship of court*. On est loin ici du sens de *court-appointed guardianship*.

Par ailleurs, le Règlement de l'Ontario 26/95 (voir le tableau des équivalents constatés plus haut) traduit *application for court-appointed guardianship of property* par « requête en nomination d'une tutelle des biens par le tribunal » : on ne peut évidemment pas traduire *appointed guardianship* par « tutelle nommée » dans ce cas-ci.

J'avais proposé une traduction littérale, soit « tutelle nommée par le tribunal », mais le Comité a jugé, à raison, que cet équivalent n'est pas syntagmatique. Après avoir envisagé les tournures plus syntagmatiques « tutelle par autorité de justice » et « tutelle d'origine judiciaire », le Comité a choisi de retenir cette dernière. C'est un tour neutre qui a été utilisé dans le passé; par exemple, dans le *Lexique du droit des contrats et du droit des délits*, le terme *legislative authority defence* a été rendu par « défense de pouvoir d'origine législative »; et dans le *Lexique du droit des fiducies*, le terme *statutory trust* a été rendu par « fiducie d'origine législative ».

J'avais également proposé « tuteur nommé par le tribunal, tutrice nommée par le tribunal » mais le Comité a également rejeté cet équivalent non syntagmatique. Cependant, on ne peut dire non plus « tuteur d'origine judiciaire, tutrice d'origine judiciaire ».

La banque *Juriterm* nous fournit aussi les équivalents de différents termes composés avec *statutory*, dont la plupart sont normalisés. L'équivalent « d'origine législative » prédomine, sauf quand *statutory* se rapporte à une personne. On a alors « sous régime législatif » ou « par opération législative » :

<i>statutory assignee</i>	cessionnaire sous régime législatif
<i>statutory authority defence</i>	défense de pouvoir d'origine législative
<i>statutory company</i>	compagnie d'origine législative
<i>statutory corporation</i>	société d'origine législative
<i>statutory covenant</i>	covenant d'origine législative
<i>statutory easement</i>	servitude d'origine législative
<i>statutory grant</i>	cession d'origine législative
<i>statutory lien</i>	privilège d'origine législative
<i>statutory meeting</i>	assemblée requise par la loi
<i>statutory prescription</i>	prescription d'origine législative
<i>statutory presumption</i>	présomption législative
<i>statutory remedy</i>	recours d'origine législative
<i>statutory tenancy</i>	tenance par opération législative
<i>statutory tenant</i>	tenant par opération législative
<i>statutory trust</i>	fiducie d'origine législative
<i>statutory trustee</i>	fiduciaire par opération législative
<i>statutory vicarious liability</i>	responsabilité du fait d'autrui imposée par la loi

Dans la décision *Deevy c. Canada (Ministre du Développement social)*, 2006 CAF 115, on trouve « nomination judiciaire de représentants » pour *court appointments of representatives*.

Google me donne 1970 résultats pour « nomination judiciaire » et 3 résultats seulement pour la tournure « par nomination judiciaire ». Il donne aussi 2150 résultats pour « désignation judiciaire » et 4 résultats seulement pour la tournure « par désignation judiciaire ».

Comme il est question de « nomination » en anglais, c'est la notion qu'il convient de conserver. La tournure « par nomination » avait d'abord été retenue; on avait alors l'équivalent « tuteur par nomination judiciaire, tutrice par nomination judiciaire ». Mais des recherches ultérieures ont amené le comité à préférer l'équivalent « tuteur nommé judiciairement, tutrice nommée judiciairement ». En effet, la tournure « nommé judiciairement » est assez fréquente sur Internet.

Le *Vocabulaire juridique*, précité, définit le « tuteur testamentaire » comme suit : « Tuteur désigné par le survivant des père ou mère (s'il est lui-même encore tuteur ou administrateur légal des biens de ses enfants) par testament ou par déclaration devant notaire [...]. »

Le terme « testamentaire » est défini comme suit dans le *Trésor de la langue française informatisé* :

A. — DROIT

1. Du testament; qui se rapporte au/à un testament. *Autorité, avertissement, préface, rédaction testamentaire; exécution testamentaire. Cette idée fixe a même inspiré à Picaud l'idée de la singulière clause testamentaire qu'il a faite* (DUMAS père, *Monte-Cristo*, t. 2, 1846, p. 786). *Les moines, religieux observateurs des volontés testamentaires, s'opposaient à toute inscription* (CHATEAUBR., *Mém.*, t. 4, 1848, p. 423).

◆ *Disposition testamentaire.* Disposition que l'on fait de ses biens par testament; partie du testament. *Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès* (Code civil, 1804, art. 1003, p. 182).

◆ *Succession testamentaire.* Succession qui est „régulée selon les dernières volontés du défunt exprimées dans un testament pour tout ou partie de ses biens`` (Fr. DE FONTETTE, *Vocab. jur.*, 1988, p. 118).

2. a) Qui est désigné, institué par testament. *Exécuteur* testamentaire. Héritier testamentaire* (p. oppos. à *héritier ab intestat* (v. *ab intestat*)). „Héritier institué par testament`` (Ac. 1835-1935).

b) Qui a son origine dans un testament. *Fondation, libéralité testamentaire; donation testamentaire* (p. oppos. à *donation entre vifs*). *L'ébène brillante d'un petit crucifix que je porte d'ordinaire au cou, don testamentaire de Madame de Cursy* (SAINTE-BEUVE, *Volupté*, t. 2, 1834, p. 256).

Une recherche sur Google nous donne 22 500 occurrences de « tuteur testamentaire » et 11 100 occurrences de « tutelle testamentaire ».

On aura donc « tuteur testamentaire, tutrice testamentaire » et « tutelle testamentaire ».

ANALYSE NOTIONNELLE

interim guardian, interim guardianship, permanent guardian, permanent guardianship, temporary guardian, temporary guardianship

Comme on le verra ci-après, le *guardian* et la *guardianship* peuvent être *permanent, interim* ou *temporary* :

Les extraits des deux jugements suivants font ressortir la distinction entre la *temporary guardianship* et la *permanent guardianship* :

[14] Section 38(1) of the Act [*The Child and Family Services Act*] describes the alternative dispositions that may be pronounced when a child has been found in need of protection. These alternative dispositions include the alternatives that a child may be returned to a parent or

guardian under the supervision of an Agency or a temporary order of guardianship may be pronounced, or an Agency may be appointed the permanent guardian of a child.

[15] Our Court of Appeal commented upon the significance of an order of permanent guardianship in *Winnipeg Child and Family Services (East) v. T.S.L. reflex*, (1995), 102 Man. R. (2d) 262, at 267:

¶25 An order of permanent guardianship has a considerable degree of finality to it. By s. 45(1) of the Act, the order "operates as an absolute termination of parental rights and obligations." ... An order of permanent guardianship should thus be regarded as one of last resort only to be made where the court is satisfied that a complete severance of all parental ties is in the best interests of the child.

[16] Section 41(1) of the Act specifies that the total period of temporary guardianship for a child under five years of age at the time of apprehension shall not exceed 15 months. (*Director of C.F.S. v. D.E.C. et al*, 2005 MBQB 30) [Je souligne.]

[43] Mr. L.M.L. consented to the pronouncement of the orders of temporary guardianship in favour of the Agency with respect to M.L.L.1 and M.L.L.2 on July 26, 1999 and November 3, 2000. Each order of temporary guardianship included a finding that his children were in need of protection. M.L.L.1 and M.L.L.2 continue to be in need of protection. The circumstances which existed that caused these children to be in need of protection on July 26, 1999 and November 3, 2000 continue to exist. Their father continues to be unable to provide adequate supervision and control. He is unable to properly set limits for their behaviour. Mr. L.M.L. has not resolved his own personal issues, which require individual therapy and anger management therapy. Mr. L.M.L. continues to be not able to work co-operatively with the Agency.

5.0 Best Interests of the Children

[44] Orders of temporary guardianship are pronounced where there is the hope that capable parenting shall be achieved within a reasonable period of time. The order of temporary guardianship, which was pronounced on November 3, 2000, was for a period of six months. Conditions were imposed with the consent of Mr. L.M.L. to assist him to become a capable parent at the conclusion of the six-month period of temporary guardianship.

[45] Mr. L.M.L. did not satisfy most of the conditions which he and the Agency had agreed upon at the time that this order was pronounced. (*Wpg. C.F.S. v. C.(C.M.) and L.(L.M.)*, 2002 MBQB 203) [Je souligne.]

Dans son ouvrage *Child Guardianship, Custody and Access*, précité, l'*Alberta Law Reform Institute* indique à la page 9 que les « interim orders allow the court to make a temporary order until the issue of guardianship, custody or access can be determined in the main proceeding. In Chapter 13, we recommend that the court should have power to make an interim guardianship, custody or access order, including an *ex parte* interim order, as the court sees fit. In making an order, the court should consider the same factors and apply the same criteria as it would on the application in the main proceeding. »

Le *Canadian Child Welfare Law: Children, Families and the State*, précité, explique l'utilité d'une *interim guardianship order* dans certaines circonstances (voir page 174) :

Interim guardianship orders are sometimes granted to prospective adoptive parents if the prospective adoptive parents wish to secure the child's custody from others during the adoption probationary period, but the court considering an adoption application is not satisfied that the adoption should be finalized at that particular point in time.

Le *Pocket Dictionary of Canadian Law*, 3e éd., 2002 présente l'*interim order* comme suit :

1. "... [I]nterim decisions may be reviewed and modified in a retrospective manner by a final decision. It is inherent in the nature of interim orders that their effect, as well as any discrepancy between the interim order and the final order, may be reviewed and remedied by the final order..."
 [...] 2. "...[A] temporary decision that does not finally dispose of the case before the tribunal." [...]

Je ne peux considérer les termes *interim guardian* et *temporary guardian*, de même que *interim guardianship* et *temporary guardianship* comme des synonymes. Les notions d'*interim* et de *temporary* se distinguent dans la perspective qu'elles offrent chacune, Les deux qualificatifs signifient « pour un certain temps », mais *interim* comporte l'élément de sens d'« en attendant ».

LES ÉQUIVALENTS

Voici les équivalents repérés dans les lois provinciales :

	Manitoba	Nouveau-Brunswick	Ontario	Canada
<i>interim guardian</i>	X	X	X	X
<i>interim guardianship</i>	X	X	X	X
<i>permanent guardian</i>	tuteur permanent <i>Loi sur l'adoption</i> , C.P.L.M. c. A2; <i>Loi sur les services à l'enfant et à la famille</i> , C.P.L.M. c. C80	X	X	X
<i>permanent guardianship</i>	tutelle permanente <i>Loi sur l'adoption</i> , C.P.L.M. c. A2; <i>Loi sur les services à l'enfant et à la famille</i> , C.P.L.M. c. C80	X	X	X
<i>temporary guardian</i>	tuteur provisoire <i>Loi sur les services à l'enfant et à la famille</i> , C.P.L.M. c. C80	X	tuteur temporaire <i>Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui</i> , L.O. 1992, c. 30	X
<i>temporary guardianship</i>	tutelle provisoire <i>Loi sur les services à l'enfant et à la famille</i> , C.P.L.M. c. C80	X	tutelle temporaire <i>Loi de 1992 sur la Prise de décisions au nom d'autrui</i> , L.O. 1992, c. 30	X

Les équivalents « tuteur permanent, tutrice permanente » et « tutelle permanente » ne posent pas de difficulté.

[PERMANENT] I. — *Adj.* Qui demeure ou qui fonctionne sans interruption pendant une période de temps longue et indéterminée. Anton. *passager, discontinu.*

A. — [L'idée d'identité (de traits intrinsèques, fonctionnels ou matériels) à travers le temps est dominante]

1. Synon. de *constant, invariable, stable. Éternel, immuable, perpétuel et permanent.*
(Le Trésor de la langue française informatisé.)

Aucun équivalent français d'un terme anglais composé avec *interim* n'a été normalisé à ce jour et seulement quatre équivalents français de termes composés avec *temporary* l'ont été :

<i>temporary administration</i>	administration provisoire
<i>temporary administrator</i>	administrateur provisoire
<i>temporary nuisance</i>	nuisance temporaire
<i>temporary perfection</i>	perfection temporaire

Dans CANLII, on recense 9 documents pour « tuteur temporaire », 10 documents pour « tutelle temporaire », 2 documents pour « tuteur provisoire » et 12 documents pour « tutelle provisoire »; tous ces équivalents traduisent *temporary guardian* ou *temporary guardianship*.

Sur le Web, dans les pages du Canada, on a 3980 résultats pour « tutelle temporaire », 4 360 résultats pour « tutelle provisoire », 530 résultats pour « tuteur temporaire » et 3250 résultats pour « tuteur provisoire ». Évidemment le sens de ces deux derniers termes n'est pas forcément dans tous les cas celui qu'on cherche, puisque le terme « tuteur » peut signifier une tige qu'on place dans la terre pour soutenir une plante.

Le Trésor de la langue française informatisé définit comme suit ces deux termes :

[PROVISOIRE] A.— 1. DR. [À propos d'une décision judiciaire et sans préjuger du fond] Que l'on rend, que l'on prononce, ou auquel on procède par provision, avant un règlement définitif, pour parer d'urgence aux besoins, aux risques éventuels. *Arrêt, mainlevée, matière, sentence provisoire. Si l'époux absent n'a point laissé de parents habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens (Code civil, 1804, art. 140, p. 29). S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement (Code procéd. civile, 1806, art. 134, p. 350). Un jugement est qualifié avant dire droit lorsque, sans résoudre aucune part du litige soumis au tribunal, il en prépare la solution en ordonnant ou rejetant, soit des mesures provisoires et toujours révisibles, soit des procédures d'instruction destinées à mettre l'affaire en état d'être jugée (RÉAU-ROND. 1951, p. 742).*

♦ *Exécution provisoire.* V. *exécution* I C 3 dr.

♦ *Jugement provisoire.* „Les jugements *provisoires* sont ceux qui ordonnent une mesure urgente destinée à sauvegarder, durant l'instance, un intérêt compromis par le procès (...) — Les jugements provisoires n'ont pas l'autorité de la chose jugée, et ils peuvent être rétractés par les juges qui les ont rendus” (RÉAU-ROND. 1951, p. 742). Anton. *jugement avant dire droit, avant faire droit* (v. *avant*¹ II B 2 a), *jugement définitif**.

[...]

B. — *P. ext., cour.*

1. Qui a lieu, existe, se fait pour un temps relativement court et sera vraisemblablement remplacé. Synon. *momentané, passager, temporaire, transitoire*; anton. *définitif, durable, permanent*.

[**TEMPORAIRE**] **A. —** [En parlant d'une chose] Qui ne dure que pendant un temps limité. Synon. *court¹, éphémère, momentané, passager¹, provisoire. Concession, domicile, fermeture, gouvernement, pouvoir, suppression temporaire. Le sommeil, cette venue d'une mort temporaire, est appelé comme une délivrance des malaises, des inquiétudes, des ennuis du moment.*

B. — [En parlant d'une pers.] Qui n'existe qu'un temps. Synon. *éphémère, passager¹, provisoire. On eût dit aussi qu'elle évitait de se lier avec sa maîtresse temporaire, de peur d'y prendre un intérêt inutile* (GAUTIER, *Fracasse*, 1863, p. 397).

— *En partic.* Qui n'exerce ses activités que pendant un temps limité. Synon. *intérimaire*; anton. *permanent. Auxiliaire, personnel temporaire. Les inspecteurs généraux devraient être plus nombreux et temporaires, jeunes encore et actifs* (MICHELET, *Journal*, 1844, p. 546).

Prononc. et Orth.: [tãpɔʁɛːʁ]. Att. ds *Ac. dep.* 1835. **Étymol. et Hist.** **1.** 1562 « qui concerne les phénomènes atmosphériques » (DU PINET, *Pline*, XVI, 33 ds GDF. *Compl.:* les impressions temporaires de l'air [note en marge: aucuns entendent cecy de la pluye]); **2.** 1566 *heure inégale, temporaire* « le 12e de l'intervalle de temps entre le lever et le coucher du soleil » (PONTUS DE TYARD, *Discours du temps ds Discours philosophiques*, 340b, éd. 1587 d'apr. H. VAGANAY ds *Rom. Forsch.* t. 32, p. 171); **3.** 1589 « qui ne dure qu'un temps limité » (SAINT JULIEN, *Meslanges hist.*, p. 141 ds DG). Empr. au lat. *temporarius* « dépendant des circonstances » et « qui ne dure qu'un temps limité ». **Fréq. abs. littér.:** 236. **Fréq. rel. littér.:** XIX^e s.: a) 219, b) 341; XX^e s.: a) 275, b) 467.

DÉR. Temporairement, adv. À titre temporaire. *Si le prolétariat doit s'emparer de l'état, c'est pour exercer temporairement une dictature qui détruira tous les vestiges de l'ancien régime et édifiera peu à peu le socialisme par la destruction des classes* (LACROIX, *Marxisme, existent., person.*, 1949, p. 36

Puis le terme « intérimaire » :

A. — *Adjectif*

1. Qui est exercé par intérim. *Charge, fonction, travail intérimaire. M. de Lourdoueix [m'a] donné sa parole d'honneur que ma pension de l'Intérieur me serait assignée durant l'administration intérimaire de M. de Peyronnet* (HUGO, *Corresp.*, 1822, p. 354).

— *P. anal.* *Voilà trois semaines, cher ami, que je ne lis plus que Rimbaud; jusqu'à présent, ce n'avait été pour moi jamais qu'une lecture intérimaire* (GIDE, *Corresp.* [avec Valéry], 1894, p. 214).

2. ÉCON. *Emploi intérimaire.* Emploi dont la durée est limitée par contrat. *Certes, les grandes entreprises créent tous les jours de nouvelles agences, mais c'est afin de mieux cerner un marché de l'emploi intérimaire qui tend à se stabiliser* (*Le Monde Dimanche*, 1^{er} févr. 1981, p. IV).

B. — *Adj. et subst.*

1. (Celui, celle) qui exerce une fonction par intérim. *Directeur, instituteur intérimaire. On peut, sans trop d'orgueil, caresser la chimère D'être au moins quelque jour ministre intérimaire* (POMMIER, *Colères*, 1844, p. 112). *Marcel de Coppet, nommé gouverneur intérimaire du Tchad, doit gagner Fort-Lamy dans cinq jours* (GIDE, *Voy. Congo*, 1927, p. 820). *Il me représenta que (...) le général Lyautey n'épouserait sans doute pas la manière de voir de son intérimaire* (JOFFRE, *Mém.*, t. 2, 1931, p. 428).

2. ÉCON. (Travailleur) qui n'exerce que des emplois de durée limitée dans des entreprises

diverses. *L'intérimaire est devenu aujourd'hui un salarié de seconde zone dont le salaire est inférieur de 25 % à celui du personnel statutaire des entreprises dans lesquelles il travaille* (Y. MAMOU, *op. cit.*, p. IV). *Organisés par branches professionnelles, ils [les syndicats] saisissent mal la mouvance de l'intérimaire qui passe sans transition d'un emploi de la chimie à un emploi dans l'industrie automobile* (MAMOU, *ibid.*, p. V).

À la lumière de l'analyse notionnelle ci-dessus, on comprend que la *temporary guardianship* est une mesure appliquée le plus souvent pour protéger un enfant dont la sécurité est compromise par le comportement ou les choix de ses parents, ou de son père ou de sa mère. Pendant la période de tutelle fixée par le tribunal, les parents ont la chance de corriger le tir et de se reprendre en main. Au besoin, l'ordonnance de tutelle temporaire est renouvelée. Ultimement, soit l'enfant retournera auprès de ses parents, soit une ordonnance de tutelle permanente sera prononcée.

Le qualificatif « provisoire » comporte la notion d'urgence et suppose qu'une décision est rendue sans tarder en vue de soustraire une personne à un danger, dans la seule attente d'une décision permanente.

Dans le *Dictionnaire des synonymes* de Henri Bénac (Hachette, 1956), à l'entrée « passer » on trouve l'affirmation suivante concernant le terme « temporaire » : « ne se dit que d'un pouvoir, d'une fonction ». Quelques années plus tard, dans le *Dictionnaire des synonymes* de René Bailly (Larousse, 1970), à la même entrée « passer », on ne trouve pas cette restriction concernant le mot « temporaire ». On y lit plutôt ce qui suit : « **Temporaire**, comme **intérimaire** qui lui s'emploie surtout lorsqu'il s'agit de fonction, se dit de ce qui est seulement pour un temps, et de ce fait passer. » Par contre, le *Nouveau Petit Robert*, 2008 donne la définition et les exemples suivants : « ♦ Qui n'exerce ses activités que pour un temps. *Président temporaire. Personnel temporaire.* »

J'ai beaucoup hésité parce que les deux qualificatifs sont également utilisés et ne sont ni l'un ni l'autre inexacts à mon sens. Je préfère toutefois réserver « temporaire » pour le qualificatif *temporary*. Compte tenu des définitions, il me semble un peu moins limitatif que le qualificatif « provisoire » qui conviendrait mieux comme équivalent de *interim*.

TABLEAU DES TERMES NON PROBLÉMATIQUES

guardianship order; order for guardianship; order of guardianship	ordonnance de tutelle (n.f.)
interim guardianship order; order for interim guardianship; order of interim guardianship	ordonnance de tutelle provisoire (n.f.)
order for permanent guardianship; order of permanent guardianship;	ordonnance de tutelle permanente (n.f.)

permanent guardianship order	
order for temporary guardianship; order of temporary guardianship; temporary guardianship order	ordonnance de tutelle temporaire (n.f.)

TABLEAU RÉCAPITULATIF

child's guardian; guardian of the child See child ² ; guardian	tuteur de l'enfant (n.m.), tutrice de l'enfant (n.f.) NOTA Selon le contexte, on pourra employer la tournure « tuteur à l'enfant, tutrice à l'enfant ». Voir enfant ² ; tuteur, tutrice
child guardianship; guardianship of child; child wardship; wardship of child See child ² ; guardianship; wardship ¹	tutelle d'enfant (n.f.) NOTA Pour rendre <i>guardianship of the child</i> et <i>wardship of the child</i> , on pourra, selon le contexte, employer la tournure « tutelle à l'enfant » ou « tutelle de l'enfant ». Voir enfant ² ; tutelle
child under guardianship See child ² ; guardianship	enfant en tutelle (n.é.) Voir enfant ² ; tutelle
court-appointed guardian See guardian	tuteur nommé judiciairement (n.m.), tutrice nommée judiciairement (n.f.) Voir tuteur, tutrice
court-appointed guardianship See guardianship	tutelle d'origine judiciaire (n.f.) Voir tutelle

<p>estate guardian; guardian of property; guardian of the estate; property guardian</p> <p>See also trustee</p> <p>ANT guardian of the person; personal guardian</p>	<p>tuteur aux biens (n.m.), tutrice aux biens (n.f.)</p> <p>NOTA Selon le contexte, on pourra employer la tournure « tuteur des biens, tutrice des biens ».</p> <p>Voir aussi curateur, curatrice</p> <p>ANT tuteur à la personne, tutrice à la personne</p>
<p>estate guardianship; guardianship of property; guardianship of the estate; property guardianship</p> <p>See also trusteeship</p> <p>ANT guardianship of the person; personal guardianship</p>	<p>tutelle aux biens (n.f.)</p> <p>NOTA Selon le contexte, on pourra employer la tournure « tutelle des biens ».</p> <p>Voir aussi curatelle</p> <p>ANT tutelle à la personne</p>
<p>guardian</p> <p>NOTE Depending on the provincial or territorial law, the guardian is responsible for making decisions about the person or the estate of the person or both the person and the estate.</p>	<p>tuteur (n.m.), tutrice (n.f.)</p> <p>NOTA Les fonctions du tuteur varient selon les provinces et territoires. En effet, le tuteur peut exercer sa responsabilité à l'égard de la personne ou de ses biens ou à l'égard à la fois de la personne et de ses biens.</p>
<p>guardian by nature; natural guardian²</p> <p>NOTE In historical use.</p> <p>See also guardian by nurture; guardian for nurture</p>	<p>tuteur naturel² (n.m.), tutrice naturelle² (n.f.)</p> <p>NOTA Sens historique.</p> <p>Voir aussi tuteur nourricier, tutrice nourricière</p>
<p>guardian by nurture; guardian for nurture</p> <p>See also guardian by nature; natural guardian²</p>	<p>tuteur nourricier (n.m.), tutrice nourricière (n.f.)</p> <p>Voir aussi tuteur naturel², tutrice naturelle²</p>
<p>guardian of the minor; minor's guardian</p>	<p>tuteur du mineur (n.m.), tutrice du mineur (n.f.)</p>

See guardian	<p>NOTA Selon le contexte, on pourra employer la tournure « tuteur au mineur, tutrice au mineur ».</p> <p>Voir tuteur, tutrice</p>
<p>guardian of the person; personal guardian</p> <p>ANT estate guardian; guardian of the estate; guardian of the property; property guardian</p>	<p>tuteur à la personne (n.m.), tutrice à la personne (n.f.)</p> <p>NOTA Selon le contexte, on pourra employer la tournure « tuteur de la personne, tutrice de la personne ».</p> <p>ANT tuteur aux biens, tutrice aux biens</p>
<p>guardian of the person of the child</p> <p>See child²</p>	<p>tuteur à la personne de l'enfant (n.m.), tutrice à la personne de l'enfant (n.f.)</p> <p>Voir enfant²</p>
guardian of the person of the minor	tuteur à la personne du mineur (n.m.), tutrice à la personne du mineur (n.f.)
<p>guardianship; wardship¹</p> <p>NOTE Depending on the provincial or territorial law, the term “guardianship” refers to the person or the estate of the person or to both the person and the estate.</p> <p>Wardship¹ means in most cases a public guardianship.</p>	<p>tutelle (n.f.)</p> <p>NOTA La portée de ce terme varie selon les provinces et territoires. En effet, la tutelle peut s'exercer à l'égard de la personne ou de ses biens ou à l'égard à la fois de la personne et de ses biens.</p> <p>Les locutions <i>to be under guardianship</i> et <i>to be under wardship</i> pourront se rendre par « être en tutelle ».</p>
<p>guardianship by nature; natural guardianship²</p> <p>NOTE In historical use.</p> <p>See also guardianship by nurture; guardianship for nurture</p>	<p>tutelle naturelle² (n.f.)</p> <p>NOTA Sens historique.</p> <p>Voir aussi tutelle nourricière</p>
guardianship by nurture; guardianship for nurture	tutelle nourricière (n.f.)

See also guardianship by nature; natural guardianship ²	Voir aussi tutelle naturelle ²
guardianship of the minor; minor guardianship See guardianship	tutelle du mineur (n.f.) NOTA Selon le contexte, on pourra employer la tournure « tutelle au mineur ». Voir tutelle
guardianship of the person; personal guardianship ANT estate guardianship; guardianship of the estate; guardianship of the property; property guardianship	tutelle à la personne (n.f.) NOTA Selon le contexte, on pourra employer la tournure « tutelle de la personne ». ANT tutelle aux biens
guardianship of the person of the child See child ²	tutelle à la personne de l'enfant (n.f.) Voir enfant ²
guardianship of the person of the minor	tutelle à la personne du mineur (n.f.)
guardianship order; order for guardianship; order of guardianship; order for wardship; order of wardship; wardship order See guardianship; wardship ¹	ordonnance de tutelle (n.f.) Voir tutelle
interim guardian See guardian DIST temporary guardian	tuteur provisoire (n.m.), tutrice provisoire (n.f.) Voir tuteur, tutrice DIST tuteur temporaire, tutrice temporaire
interim guardianship; interim wardship See guardianship; wardship ¹ DIST temporary guardianship; temporary wardship	tutelle provisoire (n.f.) Voir tutelle DIST tutelle temporaire

<p>interim guardianship order; order for interim guardianship; order of interim guardianship; interim wardship order; order for interim wardship; order of interim wardship</p> <p>See guardianship; wardship¹</p> <p>DIST order for temporary guardianship; order of temporary guardianship; temporary guardianship order; order for temporary wardship; order of temporary wardship; temporary wardship order</p>	<p>ordonnance de tutelle provisoire (n.f.)</p> <p>DIST ordonnance de tutelle temporaire</p> <p>Voir tutelle</p>
<p>joint guardian</p> <p>See guardian</p> <p>ANT sole guardian</p>	<p>cotuteur (n.m.), cotutrice (n.f.)</p> <p>Voir tuteur, tutrice</p> <p>ANT tuteur unique, tutrice unique</p>
<p>joint guardianship</p> <p>See guardianship</p> <p>ANT sole guardianship</p>	<p>cotutelle (n.f.)</p> <p>Voir tutelle</p> <p>ANT tutelle unique</p>
<p>minor under guardianship</p> <p>See guardianship</p>	<p>mineur en tutelle (n.m.), mineure en tutelle (n.f.)</p> <p>Voir tutelle</p>
<p>natural guardian¹</p> <p>NOTE In modern use.</p> <p>See guardian</p> <p>See also parental guardian</p>	<p>tuteur naturel¹ (n.m.), tutrice naturelle¹ (n.f.)</p> <p>NOTA Sens moderne.</p> <p>Voir tuteur, tutrice</p> <p>Voir aussi tuteur parental, tutrice parentale</p>
<p>natural guardianship¹</p> <p>NOTE In modern use.</p> <p>See guardianship</p>	<p>tutelle naturelle¹ (n.f.)</p> <p>NOTA Sens moderne.</p> <p>Voir tutelle</p>

See also parental guardianship	Voir aussi tutelle parentale
non-parental guardian See guardian ANT parental guardian	tuteur non parental (n.m.), tutrice non parentale (n.f.) Voir tuteur, tutrice ANT tuteur parental, tutrice parentale
non-parental guardianship See guardianship ANT parental guardianship	tutelle non parentale (n.f.) Voir tutelle ANT tutelle parentale
order for permanent guardianship; order of permanent guardianship; permanent guardianship order; order for permanent wardship; order of permanent wardship; permanent wardship order See guardianship; wardship ¹ ANT order for temporary guardianship; order of temporary guardianship; temporary guardianship order; order for temporary wardship; order of temporary wardship; temporary wardship order	ordonnance de tutelle permanente (n.f.) Voir tutelle ANT ordonnance de tutelle temporaire
order for temporary guardianship; order of temporary guardianship; temporary guardianship order; order for temporary wardship; order of temporary wardship; temporary wardship order See guardianship; wardship ¹ ANT order for permanent guardianship; order of permanent guardianship; permanent guardianship order; order for permanent wardship; order of permanent wardship; permanent wardship order DIST interim guardianship order; order for	ordonnance de tutelle temporaire (n.f.) Voir tutelle ANT ordonnance de tutelle permanente DIST ordonnance de tutelle provisoire

interim guardianship; order of interim guardianship; interim wardship order; order for interim wardship; order of interim wardship	
parental guardian See guardian See also natural guardian ¹ ANT non-parental guardian	tuteur parental (n.m.), tutrice parentale (n.f.) Voir tuteur, tutrice Voir aussi tuteur naturel ¹ , tutrice naturelle ¹ ANT tuteur non parental, tutrice non parentale
parental guardianship See guardianship See also natural guardianship ¹ ANT non-parental guardianship	tutelle parentale (n.f.) Voir tutelle Voir aussi tutelle naturelle ¹ ANT tutelle non parentale
permanent guardian See guardian ANT temporary guardian	tuteur permanent (n.m.), tutrice permanente (n.f.) Voir tuteur, tutrice ANT tuteur temporaire, tutrice temporaire
permanent guardianship; permanent wardship See guardianship; wardship ¹ ANT temporary guardianship; temporary wardship	tutelle permanente (n.f.) Voir tutelle ANT tutelle temporaire
person under guardianship See guardianship	personne en tutelle (n.f.) Voir tutelle
sole guardian See guardian ANT joint guardian	tuteur unique (n.m.), tutrice unique (n.f.) Voir tuteur, tutrice ANT cotuteur, cotutrice

<p>sole guardianship</p> <p>See guardianship</p> <p>ANT joint guardianship</p>	<p>tutelle unique (n.f.)</p> <p>Voir tutelle</p> <p>ANT cotutelle</p>
<p>temporary guardian</p> <p>See guardian</p> <p>ANT permanent guardian</p> <p>DIST interim guardian</p>	<p>tuteur temporaire (n.m.), tutrice temporaire (n.f.)</p> <p>Voir tuteur, tutrice</p> <p>ANT tuteur permanent, tutrice permanente</p> <p>DIST tuteur provisoire, tutrice provisoire</p>
<p>temporary guardianship; temporary wardship</p> <p>See guardianship; wardship¹</p> <p>ANT permanent guardianship; permanent wardship</p> <p>DIST interim guardianship; interim wardship</p>	<p>tutelle temporaire (n.f.)</p> <p>Voir tutelle</p> <p>ANT tutelle permanente</p> <p>DIST tutelle provisoire</p>
<p>testamentary guardian</p> <p>See guardian</p>	<p>tuteur testamentaire (n.m.), tutrice testamentaire (n.f.)</p> <p>Voir tuteur, tutrice</p>
<p>testamentary guardianship</p> <p>See guardianship</p>	<p>tutelle testamentaire (n.f.)</p> <p>Voir tutelle</p>
<p>trustee</p> <p>See also estate guardian; guardian of property; guardian of the estate; property guardian</p>	<p>curateur (n.m.), curatrice (n.f.)</p> <p>NOTA On pourra employer le terme « fiduciaire » lorsqu’il est clair que le <i>trustee</i> a aussi le titre de propriété sur les biens qu’il administre.</p> <p>Voir aussi tuteur aux biens, tutrice aux biens</p>

<p>trusteeship</p> <p>See also estate guardianship; guardianship of property; guardianship of the estate; property guardianship</p>	<p>curatelle (n.f.)</p> <p>NOTA On pourra employer le terme « fiducie » lorsqu'il est clair que le <i>trustee</i> a aussi le titre de propriété sur les biens qu'il administre.</p> <p>Voir aussi tutelle aux biens</p>
--	--